

E
NATIONS UNIES
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/7
7 décembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

GE.93-85810 (F)

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTES FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE
DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS
ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Rapport présenté par M. Bacre Waly Ndiaye, rapporteur spécial,
conformément à la résolution 1993/71 de la Commission des droits de
l'homme

[Extraits]

TABLE DES MATIERES

Introduction	1 - 4	4
<u>Chapitres</u>		
I. Le Mandat	5 - 12	6
A. Textes de référence	6 - 8	6
B. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	9 - 12	10
II. Méthodes de travail	13 - 67	15
A. Allégations communiquées au Rapporteur spécial	17 - 21	16
B. Allégations transmises par le Rapporteur spécial aux gouvernements intéressés	22 - 29	20
<u>Chapitres</u>		
C. Réponses émanant des gouvernements	30 - 31	25
D. Suite donnée	32 - 63	26
E. Visites	64 - 65	42
F. Coopération avec d'autres mécanismes de l'Organisation des Nations Unies	66 - 67	43
III. Activités	68 - 100	44
A. Consultations	69 - 70	45
B. Communications	71 - 86	45
C. Visites	87 - 91	52
D. Coopération avec d'autres services des Nations Unies	92 - 97	53

E.	Autres activités visant à mieux faire connaître le mandat du Rapporteur spécial.....	98 - 100	55
IV.	Situations	101 - 664	57
A.	Généralités	101 - 104	57
B.	Situation dans les pays mis en cause	105 - 664	59
	[...]Burundi	166 - 173	59
	[...]Rwanda	512 - 517	62
	[...]Zaïre	653 - 662	65
VI.	Conclusions et recommandations	671 - 730	70
A.	Peine capitale	673 - 687	71
B.	Impunité	688 - 699	79
C.	Allégations parvenues au Rapporteur spécial et interventions consécutives	700 - 711	86
D.	Questions auxquelles le Rapporteur spécial attache un intérêt particulier	712 - 723	94
E.	Aspects d'ordre procédural	724 - 728	102
F.	Prévention	729 - 730	105

Introduction

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 1993/71 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993, intitulée "Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires".

2. C'est le deuxième rapport présenté à la Commission des droits de l'homme par M. Bacre Waly Ndiaye en qualité de Rapporteur spécial et, au total, le onzième depuis que le Conseil économique et social a défini, dans sa résolution 1982/35 en date du 7 mai 1982, le mandat du Rapporteur spécial.

3. Au chapitre I du présent rapport, le Rapporteur spécial se réfère aux différentes résolutions à la base du mandat dont il devait s'acquitter, conformément à la résolution susmentionnée, et à l'attention particulière que la Commission des droits de l'homme, dans d'autres résolutions, l'a prié de porter à un certains nombres de questions relatives aux violations du droit à la vie. On trouve également dans ce chapitre un aperçu du cadre juridique dans lequel s'inscrit ce mandat. Le chapitre II contient des observations sur les méthodes de travail que le Rapporteur spécial a appliquées en 1993 et, plus précisément, sur l'évolution de ces méthodes depuis qu'il a pris ses fonctions en 1992. Au chapitre III, le Rapporteur spécial indique les activités entreprises depuis l'achèvement du rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session. Le chapitre IV expose la situation dans les pays où il est intervenu dans l'exercice de ses fonctions : on y trouvera une analyse

générale des allégations de violations du droit à la vie dont il a été informé ainsi qu'un résumé de sa correspondance avec les gouvernements au sujet de celles qui lui ont été communiquées depuis 1992. Le Rapporteur spécial formule aussi, le cas échéant, des observations sur des questions qui présentent un intérêt particulier au regard de son mandat. Le chapitre V est consacré aux violations du droit à la vie dans l'ancienne Yougoslavie. Enfin au chapitre VI, le Rapporteur spécial fait connaître ses conclusions et termine par des recommandations visant à garantir plus efficacement à l'avenir le respect des normes et instruments internationaux ayant un rapport avec son mandat.

4. On trouvera dans deux additifs au présent rapport (E/CN.4/1993/7/Add.1 et Add.2) l'exposé des constatations et des inquiétudes dont fait état le Rapporteur spécial, à la suite de visites sur le terrain en 1993, en ce qui concerne la situation au Rwanda et au Pérou pour ce qui est du droit à la vie. Ces rapports de mission contiennent aussi des observations, des conclusions et des recommandations.

I. LE MANDAT

5. Dans le présent chapitre, le Rapporteur spécial rappellera d'abord les textes de référence concernant l'exécution de son mandat, énoncés dans un certain nombre de résolutions de la Commission des droits de l'homme. Ces résolutions précisent le cadre dans lequel doivent être examinées les questions dont il est chargé et surtout certains domaines spécialement préoccupants, ainsi que les procédures à suivre pour ce faire.

A. Textes de référence

6. Dans sa résolution 1993/71, la Commission des droits de l'homme priait le Rapporteur spécial "de continuer à examiner les situations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires" (par. 5). Dans la même résolution, elle le priait aussi "d'accorder une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et aux allégations concernant les violations du droit à la vie dans le cadre de la violence exercée à l'encontre des participants à des manifestations et autres démonstrations publiques pacifiques" (par. 6) et "de continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur sur les garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale" (par. 9).

7. En outre, dans plusieurs autres résolutions de la Commission des droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux étaient priés d'accorder une attention particulière à un certain nombre de questions relevant de leur mandat; en particulier :

a) Dans la résolution 1993/39, intitulée "Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en détention", il est demandé au Rapporteur spécial d'examiner les cas de violations du droit à la vie des fonctionnaires des organismes des Nations Unies et des membres de leur famille, des experts, des rapporteurs spéciaux et des consultants et de communiquer les passages pertinents de son rapport au Secrétaire général afin qu'ils figurent dans le rapport que ce dernier présentera à la Commission des droits de l'homme;

b) Dans la résolution 1993/40, intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", le Rapporteur spécial est invité "à prêter une attention particulière aux questions relatives à une protection efficace des droits de l'homme dans l'administration de la justice (...) et à formuler, le cas échéant, des recommandations précises à cet égard";

c) Dans sa résolution 1993/45, intitulée "Droit à la liberté d'opinion et d'expression", la Commission invite les rapporteurs spéciaux à se pencher, dans le cadre de leur mandat, sur la situation des personnes détenues, soumises à la violence, maltraitées ou victimes de discrimination pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression;

d) Dans sa résolution 1993/46, intitulée "Intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant

des droits de l'homme", elle demande à tous les rapporteurs spéciaux, "dans l'exercice de leur mandat, de faire état régulièrement et systématiquement dans leurs rapports des renseignements disponibles sur les violations des droits de la personne humaine dont sont victimes les femmes";

e) Dans sa résolution 1993/47, intitulée "Les droits de l'homme et les procédures thématiques", elle prie notamment les rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques "d'inclure dans leur rapport des données ventilées par sexe ainsi que des observations sur les problèmes de non-réponse aux lettres et sur les résultats des analyses, le cas échéant, afin de s'acquitter avec plus d'efficacité encore de leur mandat";

f) Dans sa résolution 1993/48, intitulée "Conséquences pour la jouissance des droits de l'homme des actes de violence perpétrés par des groupes armés qui sèment la terreur au sein de la population et par des trafiquants de drogue", elle prie tous les rapporteurs spéciaux de continuer de porter une attention particulière aux conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de tels actes de violence perpétrés par des groupes armés, de quelque origine qu'ils soient, qui sèment la terreur au sein de la population et par des trafiquants de drogue;

g) Dans la résolution 1993/54, intitulée "Forces de défense civile", le Rapporteur spécial est invité à continuer de tenir dûment compte de la question des forces de défense civile considérées sous

l'angle de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

h) Dans la résolution 1993/64, intitulée "Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme", le Rapporteur spécial est prié de continuer à prendre d'urgence des mesures pour aider à empêcher les actes d'intimidation ou de représailles contre ceux qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies visant à assurer le respect des droits de l'homme et contre les parents de victimes de violations des droits de l'homme, et de continuer à faire état dans son rapport à la Commission des droits de l'homme des allégations concernant des actes d'intimidation ou de représailles ou des actes visant à entraver le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ainsi que de rendre compte des mesures prises par lui à cet égard;

i) Dans sa résolution 1993/70, intitulée "Droits de l'homme et exodes massifs", la Commission recommande aux rapporteurs spéciaux "d'accorder leur attention aux problèmes qui causent des exodes massifs de populations et, le cas échéant, de lui faire rapport en formulant des recommandations appropriées";

j) Dans la résolution 1993/81, intitulée "Le sort tragique des enfants des rues", il est demandé au Rapporteur spécial d'accorder une attention particulière au sort tragique des enfants des rues.

8. Lorsqu'il a examiné et analysé les informations portées à son attention, le Rapporteur spécial a tenu compte des demandes formulées par la Commission des droits de l'homme. Les questions considérées sont traitées au chapitre IV, du présent rapport, où est décrite la situation dans un certain nombre de pays, ainsi que dans les conclusions et recommandations présentées au chapitre V.

B. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

9. Les situations donnant lieu à des "exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires" que le Rapporteur spécial est chargé d'examiner sont diverses. La compétence du Rapporteur spécial s'étend à tous les actes et omissions de représentants d'Etats qui portent atteinte au droit généralement reconnu à la vie, énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 3) et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 6, 2, 42) et 26 et, spécialement en ce qui concerne la peine de mort, art. 14 et 15) ainsi que dans un certain nombre d'autres traités, résolutions, conventions et déclarations adoptés par les organismes compétents des Nations Unies.

10. Les principaux de ces instruments sont les suivants :

a) Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (résolution 1989/65 du Conseil économique et social en date du 24 mai 1989);

b) Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (résolution 1984/50 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1984) et application de ces garanties (résolution 1989/64 du Conseil économique et social en date du 24 mai 1989);

c) Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1975);

d) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 39/46 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1984);

e) Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (résolutions 663 C (XXIV) et 2706 (LXII) du Conseil économique et social en date du 31 juillet 1957 et du 13 mai 1977);

f) Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (résolution 45/111 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990);

g) Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou

d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1988);

h) Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (résolution 40/33 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1985);

i) Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1989);

j) Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (La Havane, 27 août - 7 septembre 1990);

k) Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1979);

l) Conventions de Genève du 12 août 1949 et protocoles additionnels à ces conventions de 1977;

m) Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé (résolution 3318 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974);

n) Convention relative au statut des réfugiés (résolution 429 (V) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1950);

o) Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1948);

p) Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1985).

11. L'examen des dispositions de ces instruments internationaux relatifs à la protection du droit à la vie permet de regrouper les situations visées en plusieurs catégories :

a) Violations du droit à la vie liées à l'application de la peine capitale;

b) Décès en détention;

c) Décès consécutifs à l'emploi de la force par des responsables de l'application des lois;

d) Violations du droit à la vie pendant les conflits armés;

e) Expulsion de personnes à destination d'un pays où leur vie est en danger;

f) Génocide;

g) Non-respect de l'obligation d'enquêter sur les violations du droit à la vie;

h) Non-respect de l'obligation d'indemniser les victimes de violations du droit à la vie.

12. On trouvera au chapitre II du rapport (E/CN.4/1993/46, par. 42 à 68) présenté par le Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-neuvième session, une analyse détaillée de ces catégories ainsi qu'un résumé des dispositions figurant dans les instruments internationaux s'y rapportant précisément.

II. METHODES DE TRAVAIL

13. Dans la résolution 1993/71, la Commission des droits de l'homme priait le Rapporteur spécial "de répondre efficacement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou risque d'avoir lieu ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu" (par. 10). Dans la même résolution, elle demandait au Rapporteur spécial "de renforcer son dialogue avec les gouvernements en assurant le suivi des communications adressées à ces derniers pour leur transmettre des allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ... ainsi que le suivi des recommandations formulées dans ses rapports sur des visites sur place dans certains pays" (par. 16).

14. La résolution 1993/47 de la Commission contient un certain nombre de dispositions concernant les visites et les visites de suivi des rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques, le suivi des recommandations formulées par ces derniers et les progrès réalisés par les gouvernements dans les domaines relevant de leurs mandats respectifs, la coopération avec les organisations non gouvernementales dans le cadre des procédures thématiques et la coopération des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail chargés de questions thématiques avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux compétents et les rapporteurs pour les pays.

15. Sur la base de ces dispositions, le Rapporteur spécial a continué de communiquer aux gouvernements concernés des allégations de violations du droit à la vie sous la forme de demandes d'intervention

d'urgence et de lettres. Le suivi de ces communications a été renforcé. En outre, le Rapporteur spécial s'est rendu au Rwanda et au Pérou et a accru sa coopération avec les organisations non gouvernementales et les autres mécanismes des Nations Unies visant à assurer le respect des droits de l'homme.

16. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-neuvième session, le Rapporteur spécial a analysé en détail les procédures établies et mises au point au cours des dix premières années couvertes par le mandat considéré. Il a aussi exposé en détail les difficultés auxquelles lui-même s'est heurté en ce qui concerne les procédures au cours de ses six premiers mois d'activité (E/CN.4/1993/46, par. 11 à 41 et 689 à 705). En 1993, il a poursuivi sa tâche s'efforçant de l'accomplir plus efficacement en précisant les critères qui permettent d'évaluer les communications contenant des allégations et les réponses des gouvernements à ces communications. Un certain nombre de problèmes ont surgi du fait de l'intensification des activités de suivi. On trouvera dans le présent chapitre un exposé et un examen des méthodes de travail du Rapporteur spécial.

A. Allégations communiquées au Rapporteur spécial

17. Le Rapporteur spécial continue de s'acquitter de ses fonctions essentiellement en s'appuyant sur les renseignements portés à sa connaissance par les organisations non gouvernementales, les gouvernements, les particuliers et certaines organisations intergouvernementales. Il s'agit d'allégations précises d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ou de menaces de mort ou

d'informations générales sur des questions ayant trait au droit à la vie. En 1993, le Rapporteur spécial a reçu un grand nombre d'allégations d'ordre général, concernant en particulier la législation ou la pratique en matière de peine capitale ou encore le problème de l'impunité et le rapport entre l'impunité et la perpétuation des violations du droit à la vie dans certains pays.

Crédibilité des sources

18. Beaucoup d'organisations non gouvernementales et de particuliers dont émanent les allégations, qui sont bien connus du Rapporteur spécial et des autres mécanismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, peuvent être considérés comme des sources d'information dignes de foi, mais il arrive que des communications parviennent d'organisations non gouvernementales moins connues ou de sources entièrement nouvelles.

19. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-neuvième session, le Rapporteur spécial indique les principaux critères utilisés pour évaluer ces allégations, à savoir le degré de précision des données concernant la victime et les circonstances exactes dans lesquelles les faits se seraient produits (voir E/CN.4/1993/46, par. 16 et 17). Lorsque des doutes subsistent, le Rapporteur spécial s'efforce de faire confirmer les faits par des sources dont la crédibilité est indiscutable.

20. Pour évaluer la crédibilité des sources, on tiendra d'autant plus compte des informations fournies par les gouvernements dans leurs

réponses que ces sources auront été informées de leur contenu et invitées à faire des observations ou à donner des précisions et des renseignements complémentaires dans le cadre de la procédure de suivi inaugurée récemment (voir ci-dessous par. 32 à 63). Comme on l'indiquait déjà dans le rapport du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session (E/CN.4/1993/46, par. 18), des informations d'origine gouvernementale qui ne font que préciser les faits signalés par une organisation non gouvernementale ou jettent sur eux un jour nouveau ne nuisent évidemment pas à la crédibilité de la source, non plus que des accusations de caractère général concernant les motifs de son action ou sa fiabilité. Il est normal que le gouvernement soit mieux renseigné qu'une organisation non gouvernementale sur les aspects factuels d'incidents ayant entraîné des pertes en vies humaines et il est également normal qu'il en évalue différemment l'importance. En revanche, il n'en va pas de même quand des gouvernements déclarent dans leurs réponses que les allégations transmises au Rapporteur spécial sont dénuées de tout fondement ou déforment sérieusement les faits. C'est alors sur la base de la suite donnée par la source à la communication par laquelle le Rapporteur spécial lui demande de formuler des observations sur le contenu de la réponse du gouvernement ou de donner des renseignements plus détaillés pour élucider ses allégations que sera évaluée sa fiabilité.

Renseignements indispensables pour donner suite aux allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

21. S'il n'y a pas de procédure établie pour la présentation des allégations, certaines conditions doivent être remplies pour que le

Rapporteur spécial puisse, sans retard, signaler à l'attention des gouvernements les cas les concernant. On indique ci-après les divers types de renseignement requis, indications qui peuvent faciliter la tâche aux personnes désireuses de soumettre au Rapporteur spécial des allégations de violations du droit à la vie :

a) Renseignements concernant la victime : nom de famille; âge; sexe; lieu de résidence ou d'origine; profession ou activité, si celle-ci a un rapport avec la prétendue exécution ou menace d'exécution extrajudiciaire; tout autre renseignement pertinent susceptible d'aider à identifier une personne (par exemple, le matricule d'un prisonnier ou numéro de son passeport ou de sa carte d'identité);

b) Renseignements concernant les faits allégués : date; lieu; description des circonstances dans lesquelles les faits se seraient produits en cas d'allégations de violation du droit à la vie en rapport avec la peine capitale, précisions sur les insuffisances constatées concernant la garantie du droit de faire entendre sa cause équitablement, les dispositions législatives pertinentes, l'énoncé de la sentence et les recours présentés;

c) Renseignements concernant les auteurs présumés du crime, y compris un exposé des raisons pour lesquelles ils sont soupçonnés : leur nom s'il est connu; s'il s'agit d'agents de la sécurité, leur grade, leurs fonctions, l'unité ou le service auquel ils appartiennent, etc.; s'ils sont membres de groupes de défense civile, de forces paramilitaires ou autres, les relations entre ces groupes ou forces et l'Etat (par exemple, coopération avec les services de sécurité de

l'Etat, notamment rapports hiérarchiques; connivence ou tolérance de l'Etat eu égard à leurs activités, etc.);

d) Renseignements concernant les mesures prises par les victimes ou leur famille en particulier les dépôts de plainte (par qui et devant quel organe la plainte a-t-elle été déposée); s'il n'a pas été porté plainte, pour quelle raison;

e) Renseignements concernant les mesures prises par les autorités pour enquêter sur la violation alléguée du droit à la vie ou celles adoptées pour protéger les personnes menacées ainsi que pour empêcher des actes analogues à l'avenir, en particulier : s'il a été porté plainte, action entreprise par l'organe compétent qui a été saisi; progrès et état d'avancement de l'enquête au moment où l'allégation a été transmise; si les résultats de l'enquête ne sont pas jugés satisfaisants, motifs d'insatisfaction;

f) Renseignements concernant la source des allégations : nom et adresse complète de l'organisation ou du particulier en vue de faciliter l'obtention de précisions sur les points obscurs et les mesures de suivi.

B. Allégations transmises par le Rapporteur spécial
aux gouvernements intéressés

22. Quand il n'y a pas de raisons sérieuses de penser que les renseignements fournis par la source ne sont pas crédibles, le Rapporteur spécial les communique au gouvernement intéressé sous la

forme d'une demande d'intervention d'urgence ou d'une lettre aux autorités.

Demands d'intervention d'urgence

23. Comme les années précédentes, des communications ont été transmises aux fins d'une intervention d'urgence en cas de menaces de mort, d'exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires imminentes ou de violations particulièrement graves du droit à la vie, en particulier de recours abusif à la force. Le Rapporteur spécial a aussi envoyé des demandes d'intervention d'urgence après avoir été informé de l'expulsion imminente de personnes à destination d'un pays où elles courraient le risque d'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire.

24. Le Rapporteur spécial a fait appel aux gouvernements concernés pour qu'ils protègent effectivement ceux qui étaient menacés ou courraient le risque d'être exécutés. Il a aussi insisté auprès des autorités compétentes pour qu'elles procèdent à des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales et adoptent toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir de nouvelles violations du droit à la vie. Il a demandé à être tenu informé de toutes les actions entreprises à cet égard.

25. Comme en 1992, où les demandes d'intervention d'urgence portaient également sur des allégations d'exécution imminente de la peine capitale, des cas graves d'abus de la force par des agents de la sécurité, en particulier à l'égard de participants à des manifestations

ou des craintes pour la vie et l'intégrité physique de personnes soumises à la torture ou à toute autre forme de traitement cruel ou inhumain, le Rapporteur spécial a rappelé aux gouvernements concernés les dispositions des instruments internationaux ayant trait à la protection et à la garantie du droit à la vie qui limitent le recours à la peine capitale et l'usage de la force et des armes à feu, interdisent la torture et imposent des conditions minimales de détention.

26. Les demandes d'intervention d'urgence visent à prévenir la perte irréparable de la vie. Le Rapporteur spécial transmet donc les allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires imminentes que des recours aient ou non été exercés. Entrent dans cette catégorie les allégations relatives à l'exécution imminente d'une sentence de mort qui serait contraire aux restrictions imposées en matière de peine capitale dans les instruments internationaux pertinents mais aussi les allégations de menaces de mort ou la crainte d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires imminentes, lorsque le Rapporteur spécial ne juge pas approprié d'attendre, pour faire part de son inquiétude aux autorités, qu'une action, pénale ou civile ait été intentée par les personnes menacées.

Autres allégations

27. Les gouvernements concernés ont été informés des allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de caractère moins urgent et des questions ayant trait au droit à la vie en général par des lettres contenant un résumé de chacun des cas et leur demandant

de fournir au Rapporteur spécial des renseignements sur les progrès et les résultats des enquêtes auxquels ils avaient donné lieu et sur les mesures particulières adoptées pour prévenir de nouvelles violations du droit à la vie ainsi que toute autre observation ou commentaire pertinent.

28. Le Rapporteur spécial a mis au point un formulaire de réponse aux allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui est joint depuis le 29 juillet 1993 à toutes les lettres transmettant de telles allégations. Cette initiative vise à aider les gouvernements à répondre à ses communications en leur indiquant avec précision le genre de renseignements nécessaires pour évaluer la situation. Les gouvernements concernés ont ainsi été priés de répondre aux questions suivantes dans la mesure où elles s'appliquaient aux affaires évoquées.

"1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts ? Si tel n'est pas le cas, quelles enquêtes ont été menées pour conclure à leur réfutation ?

2. Quelle est la cause de la mort telle qu'elle ressort du certificat de décès ?

3. A-t-on procédé à une autopsie ? Si tel est le cas, quelle est l'identité de la personne ou du service qui y a procédé ? Quels sont les résultats de l'autopsie ? (Prière de joindre une copie complète du rapport d'autopsie.)

4. Quelle est l'autorité chargée d'enquêter sur ces allégations ?
Quelle est l'autorité chargée de poursuivre les responsables ?
5. Y a-t-il eu une plainte, formelle ou informelle, faite au nom de la victime ?
6. Si oui, qui a porté plainte ? Et quelle est sa relation avec la victime ?
7. Devant quelle autorité la plainte a-t-elle été portée ?
8. Quelles suites ont été données à la plainte et par qui ?
9. Une enquête, action juridique ou autre procédure est-elle en cours ? Si oui, à quel stade en est-elle ? Quelle est la procédure à suivre jusqu'à sa conclusion et dans quel délai ? Au cas où l'enquête ou la procédure est terminée, prière de fournir des renseignements précis sur les conclusions auxquelles elle a abouti. (Prière de joindre les documents pertinents). S'agit-il de conclusions provisoires ou définitives ?
10. L'auteur présumé de l'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire a-t-il été identifié ? A quelle unité, service ou organisation appartient-il ?
11. Des sanctions pénales ou disciplinaires ont-elles été imposées ? Si tel est le cas, quelle procédure a été suivie pour déterminer la responsabilité pénale ou disciplinaire de l'auteur avant de lui imposer

la sanction. Au cas où aucune sanction n'aurait été prise, quelle en est la justification ?

12. Au cas où aucune enquête n'aurait été ouverte, ou si l'enquête n'avait pas abouti, quelles en sont les raisons ?

13. La famille de la victime a-t-elle été indemnisée ? Si oui, sous quelle forme et jusqu'à concurrence de quel montant ? S'il n'y a pas eu d'indemnisation, précisez pourquoi ?

14. Quels autres renseignements ou observations supplémentaires concernant le présent cas jugez-vous utile de communiquer ?"

29. Les allégations concernant le droit à la vie en général, s'agissant par exemple, d'informations faisant état d'une impunité persistante et d'une législation qui irait à l'encontre des restrictions imposées à l'application de la peine capitale par les instruments internationaux pertinents, ont été communiquées aux gouvernements concernés auxquels il a été demandé en outre des renseignements précis, des textes législatifs ou d'autres documents.

C. Réponses émanant des gouvernements

30. Dans sa résolution 1993/47, la Commission des droits de l'homme encourage les gouvernements "à répondre promptement aux demandes d'information qui leur sont adressées dans le cadre des procédures établies, de manière que les rapporteurs spéciaux chargés de questions

thématiques concernés (...) puissent s'acquitter effectivement de leur mandat". Dans sa résolution 1993/71, elle prie instamment "tous les gouvernements, en particulier ceux qui n'ont jamais répondu aux communications que leur transmet le Rapporteur spécial, ainsi que tous les autres intéressés, d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat".

31. Les informations fournies par les gouvernements concernés en réponse aux allégations qui ont été portées à leur connaissance aident assurément beaucoup le Rapporteur spécial à se faire une idée de la situation dans un pays donné. Le Rapporteur spécial a reçu un certain nombre de réponses à ses demandes d'intervention d'urgence et à ses lettres transmettant des allégations de violations du droit à la vie. Les réponses des gouvernements, comme les communications par lesquelles ces allégations ont été signalées à son attention, doivent être évaluées; la question qui se pose étant de savoir quand une allégation d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire peut être considérée comme "élucidée", question spécialement importante dans la mesure où la Commission des droits de l'homme a demandé au Rapporteur de renforcer les mesures de suivi relatives aux allégations communiquées.

D. Suite donnée

32. Comme on l'a mentionné plus haut, la Commission des droits de l'homme demande au Rapporteur spécial d'assurer le suivi des communications faisant état d'allégations d'exécutions

extrajudiciaires. En réponse à cette demande, qui a été formulée pour la première fois en 1992, à la fin de la même année, le Rapporteur spécial a envoyé à un certain nombre de gouvernements une première série de lettres visant à obtenir des renseignements à jour sur les cas portés à la connaissance de son prédécesseur, M. S. Amos Wako, en 1991 (voir E/CN.4/1993/46, par. 81 à 85) ¹.

33. Jusqu'à présent, il était rendu compte des allégations transmises aux gouvernements et des réponses émanant de ces derniers dans le rapport du Rapporteur spécial relatif à l'année où ces allégations avaient été communiquées. Le plus souvent, les réponses reçues des gouvernements étaient reproduites intégralement ou partiellement sans commentaire ni analyse. Les cas ainsi exposés, pour la plupart, n'étaient plus jamais évoqués dans les rapports ultérieurs. Seul le rapport présenté par le Rapporteur spécial à la Commission à sa quarante-neuvième session contient des observations concernant certaines réponses (voir, par exemple, E/CN.4/1993/46, par. 20, 183 et 184, 229, 501, 615, 692-693).

34. En 1993, le Rapporteur spécial a pris diverses mesures de suivi. Ce faisant, il s'est heurté à un certain nombre de difficultés, notamment en ce qui concerne l'évaluation des réponses des gouvernements ainsi que la détermination du moment où l'on pouvait considérer un cas comme "élucidé" et de ce qu'il convenait de faire lorsque les gouvernements ne répondaient pas aux allégations

¹ Comme la base de données sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires n'a été constituée que l'année dernière, le Rapporteur spécial a décidé de centrer ses activités de suivi sur les allégations transmises depuis qu'il a succédé à M. Wako en 1992. Toutefois, il sera tenu compte des réponses reçues au sujet de cas signalés antérieurement dans le chapitre du présent rapport consacré à la situation dans certains pays.

transmises. Il est apparu que des ressources humaines et matérielles supplémentaires étaient indispensables pour assurer un suivi efficace. Les paragraphes suivants traitent des activités entreprises et des difficultés susmentionnées.

Correspondance avec les gouvernements

35. Le Rapporteur spécial a adressé aux gouvernements des lettres concernant les allégations transmises en 1992 pour lesquelles aucune réponse n'avait été reçue, leur demandant à nouveau de lui communiquer des renseignements sur les progrès et les résultats des enquêtes ainsi que sur toutes mesures adoptées en vue de prévenir de nouvelles pertes de vies humaines.

36. Le Rapporteur spécial a aussi adressé aux gouvernements des communications au sujet des allégations qui leur avaient été transmises en 1992 et en 1993 et pour lesquelles les réponses reçues ne pouvaient pas être considérées comme définitives. Il leur demandait expressément les renseignements complémentaires voulus pour déterminer si les cas en question pouvaient être considérés comme "élucidés".

37. Les réponses qui ont été reçues des gouvernements en 1992 et 1993 peuvent être classées en quatre grandes catégories :

a) Les réponses de caractère général qui ne traitent pas des cas particuliers signalés. Les renseignements qu'elles contiennent sont très utiles au Rapporteur spécial pour pouvoir se faire une idée de la situation dans un pays donné, mais il a néanmoins besoin de précisions

sur les allégations expressément formulées et notamment, sur les progrès et les résultats des enquêtes menées par les autorités compétentes. Il en est de même lorsque les gouvernements abordent des domaines relevant de son mandat sans entrer dans le détail des différents cas signalés.

b) Les réponses informent le Rapporteur spécial qu'une enquête a été ouverte sur les allégations transmises. Le Rapporteur spécial prie alors le gouvernement de lui fournir des renseignements à jour sur les progrès de cette enquête ou, si l'enquête est close, sur la décision prise au vu de ses conclusions. Lorsqu'il ne lui a encore été communiqué aucune information, il demande aussi des précisions quant à l'application de la procédure d'enquête prévue par la loi du pays concerné. Les données relatives à la procédure sont indispensables, qu'il s'agisse de cas particuliers ou de questions générales, et elles doivent comprendre des indications sur les organes chargés de l'enquête, le droit des victimes ou de leur famille de participer à ces enquêtes, les sanctions qui peuvent être infligées du fait des poursuites engagées ainsi que les possibilités de recours contre les décisions prises et la publication de ces décisions;

c) Les réponses indiquent que des enquêtes ont été ouvertes mais qu'elles ont été interrompues faute de preuves, notamment lorsqu'il n'a pas été possible d'identifier les auteurs présumés des prétendues exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires. Le Rapporteur spécial demande alors également des renseignements sur l'enquête, en particulier sur le droit de la famille des victimes d'intervenir dans

la procédure et de contester toute décision d'interrompre l'enquête devant une instance supérieure ou un autre organe;

d) Les réponses affirment que les faits allégués sont inexacts ou que les allégations présentent une version différente de l'événement ayant entraîné la mort des personnes concernées. En pareil cas, le Rapporteur spécial prie les gouvernements de lui communiquer des renseignements détaillés concernant les enquêtes sur lesquelles ils fondent leurs assertions, en particulier de préciser quels organes ont été chargés des enquêtes, quelles méthodes ont été appliquées pour recueillir et apprécier les éléments de preuve, et si les résultats des enquêtes ont été publiés et sont définitifs.

38. Certains gouvernements ont fourni en réponse des informations à jour sur les enquêtes en cours.

Correspondance avec les sources des allégations

39. Pour la première fois depuis l'établissement du mandat dont il est présentement l'exécuteur, le Rapporteur spécial a adressé des lettres aux sources des allégations pour les informer du contenu des réponses des gouvernements concernant les cas signalés. Il leur a demandé de formuler des observations et, dans certains cas, de lui fournir de plus amples informations.

40. Plusieurs organisations non gouvernementales lui ont déjà communiqué les observations ou les renseignements complémentaires sollicités.

Problèmes à prendre en considération

41. Dans sa résolution 1993/47, la Commission des droits de l'homme encourageait les rapporteurs spéciaux à suivre de près les progrès réalisés par les gouvernements en ce qui concerne la protection du droit à la vie. L'élaboration et l'application pratique, à cette fin, d'un système de suivi des communications faisant état d'allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont été entravées par un certain nombre d'obstacles.

42. Premièrement, il est souvent très difficile d'évaluer les progrès accomplis en ce qui concerne le droit à la vie. La quantité et le genre d'informations parvenant au Rapporteur spécial continuent de dépendre dans une très large mesure du degré d'organisation des organisations non gouvernementales et de leur connaissance des procédures de l'ONU en matière de droits de l'homme. Le nombre des allégations reçues pour un pays donné ne correspond donc pas toujours exactement à celui des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui peuvent avoir lieu dans ce pays. Il convient d'être plus prudent encore si les renseignements obtenus doivent servir de base pour des comparaisons entre les différents pays - cette opération n'étant pas le but du suivi tel que le Rapporteur spécial le conçoit.

43. De l'avis du Rapporteur spécial, les activités de suivi devraient porter essentiellement sur la manière dont les gouvernements remplissent l'obligation qui leur est faite par le droit international de procéder à des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales

sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui leur sont transmises, en vue d'élucider les circonstances des exécutions, d'identifier et de poursuivre leurs responsables, d'indemniser les victimes ou leur famille et de prévenir de futures violations. Le Rapporteur spécial est convaincu que, en suivant de près les mesures prises à cet égard par les Etats et, en particulier, les progrès réalisés et en faisant rapport à leur sujet, il peut inciter les gouvernements à redoubler d'efforts. Une plus grande probabilité pour les auteurs de violations du droit à la vie qu'ils seront appelés à en rendre compte contribuera à éviter que des faits analogues ne se reproduisent.

44. Le Rapporteur spécial n'en continuera pas moins de s'occuper et de faire état des problèmes touchant au droit à la vie ainsi que des progrès réalisés quant à la jouissance de ce droit dans certains pays, grâce à des dispositions législatives concernant l'application de la peine capitale ou l'usage de la force et des armes à feu ou le phénomène de l'impunité en général. S'il ne semble pas trop difficile dans la pratique de déterminer les tendances générales et d'observer les faits nouveaux, le suivi des cas particuliers pose un certain nombre de questions : par exemple à quel moment une affaire est-elle "élucidée", quelles conclusions adopter si les informations fournies respectivement par le gouvernement concerné et par la source de l'allégation sont contradictoires et que faire lorsque les gouvernements ne répondent jamais aux demandes d'information qui leur sont adressées ?

Quand un cas peut-il être considéré comme "élucidé" ?

45. Si la vérification des allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires transmises aux gouvernements consiste à observer, en se fondant sur les renseignements émanant du gouvernement concerné et de la source de l'allégation, le déroulement de la procédure entamée jusqu'à l'aboutissement de l'enquête, il est nécessaire de définir les conditions dans lesquelles le cas peut être considéré comme "élucidé" et classé.

46. Pour qu'un cas soit considéré comme "élucidé", il faut avoir déterminé si la réponse émanant du gouvernement est en soi satisfaisante. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session, le Rapporteur spécial a abordé le problème de l'évaluation des réponses des gouvernements et a donné des exemples d'éclaircissements jugés satisfaisants (E/CN.4/1993/46, par. 29 à 34). Il a continué en 1993 d'examiner les réponses des gouvernements en attachant une importance particulière, comme on l'a dit plus haut, à l'obligation d'enquêter sur les violations du droit à la vie.

47. Partant de cet examen pour les besoins duquel les réponses des gouvernements ont été regroupées, selon leur contenu, en plusieurs catégories, le Rapporteur spécial fait entrer en ligne de compte un certain nombre de critères. Il faut d'abord au minimum que la réponse traite expressément des cas signalés par le Rapporteur spécial. Comme on l'a noté plus haut, les informations générales sur les dispositions législatives, les procédures et la pratique en matière d'enquête, etc.,

sont bienvenues et très utiles mais ne permettent pas toutefois d'apprécier le bien-fondé des allégations. Il est aussi essentiel que le gouvernement, lorsqu'il nie l'exactitude des faits allégués, donne sur les enquêtes effectuées des renseignements qui justifient sa conclusion.

48. Les gouvernements sont tenus de procéder à des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de violations du droit à la vie. Le déroulement de ces enquêtes doit être conforme aux normes définies dans les instruments internationaux pertinents, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions. Conformément au mandat qui lui est confié, le Rapporteur spécial évalue les réponses des gouvernements à la lumière de ces dispositions.

49. Lorsqu'un gouvernement répond qu'une enquête a été ouverte sur le cas signalé, le Rapporteur spécial tient compte des éléments suivants :

a) Le caractère de l'enquête (judiciaire ou administrative) et son objectivité;

b) L'indépendance, l'impartialité et la compétence de l'organe chargé de l'enquête;

c) Les procédures d'enquête appliquées, en particulier en ce qui concerne le rassemblement et l'évaluation des éléments de preuve;

d) Les droits des victimes ou de leur famille ou de leurs représentants;

e) Les décisions qui peuvent être prises et les sanctions qui peuvent être infligées à la suite d'une enquête;

f) Les possibilités qu'ont les victimes ou leur famille d'obtenir réparation;

g) Le délai dans lequel l'enquête a été ouverte et menée à son terme, qui ne doit pas être excessif.

50. Les enquêtes de caractère disciplinaire ne peuvent être considérées comme satisfaisant à l'obligation d'enquêter que si l'objectivité, l'impartialité et la compétence des enquêteurs est garantie et si la procédure peut aboutir dans un délai raisonnable à la condamnation des personnes jugées responsables à une peine en rapport avec la gravité du délit ainsi qu'à l'indemnisation de la famille de la victime. Si la procédure disciplinaire ne répond pas à ces conditions et si son introduction constitue la seule mesure prise par le gouvernement concerné, elle n'est pas satisfaisante. La même règle s'applique aux organes d'enquête spécialement constitués pour examiner des allégations de violation du droit à la vie.

51. Dans les cas où les gouvernements répondent que les personnes responsables ont été identifiées, jugées et condamnées, le Rapporteur spécial tient compte non seulement de la façon dont la procédure s'est déroulée, mais aussi de la mesure dans laquelle la sentence lui paraît

correspondre à la gravité du délit ainsi que de l'indemnisation - ou de la non-indemnisation -des victimes ou de leur famille. Il importe de noter que toutes les personnes impliquées dans la préméditation et la commission de violations du droit à la vie doivent être considérées comme responsables. La condamnation de "boucs émissaires" ne saurait en aucun cas être considérée comme satisfaisant à l'obligation que le droit international fait aux gouvernements de punir toute personne impliquée dans la préméditation et la commission de violations du droit à la vie.

52. Lorsque les gouvernements font savoir que les enquêtes ont été interrompues faute de preuve, notamment parce que les auteurs présumés des actes n'ont pu être identifiés, le Rapporteur spécial procède également à une évaluation de l'enquête en se fondant sur les critères susmentionnés. Il s'attache alors en particulier aux méthodes utilisées pour rassembler et apprécier les preuves au cours de l'enquête et aux possibilités offerte aux victimes, à leur famille ou à leurs représentants de contester devant une instance supérieure ou un autre organe la décision d'interrompre l'enquête ou d'obtenir sa réouverture au vu de nouveaux éléments justificatifs.

53. Si, au terme de son examen, le Rapporteur spécial conclut que la réponse n'est pas en soi satisfaisante, il demande des éclaircissements au gouvernement concerné et informe la source de l'allégation de la teneur de sa réponse pour qu'elle formule des observations ou fournisse des précisions complémentaires en fonction de celle-ci. Le cas reste "en suspens" et le

Rapporteur spécial continue de suivre la manière dont l'enquête est menée. On envisage présentement de communiquer une à trois fois par an aux membres de la Commission des droits de l'homme une liste de tous les cas "en suspens" qui figurerait dans les rapports annuels présentés par le Rapporteur spécial à la Commission.

54. Si le gouvernement répond que l'enquête dont un cas a fait l'objet est close et si cette réponse est jugée satisfaisante, le Rapporteur spécial la transmet également à la source des allégations. Si cette dernière confirme les informations émanant du gouvernement ou si elle ne répond pas dans un laps de temps raisonnable, le Rapporteur spécial considère que le cas est "élucidé". La liste des cas élucidés apparaîtra aussi évidemment dans les rapports annuels à la Commission des droits de l'homme.

55. Le Rapporteur spécial continuera de suivre les cas faisant toujours l'objet d'enquêtes conformément aux normes énoncées dans les instruments internationaux pertinents. Ces cas, qui ne peuvent encore être considérés comme totalement "élucidés", devront cependant être distingués des cas ne faisant l'objet d'aucune enquête ou ayant fait l'objet d'une enquête jugée non satisfaisante. Ils constitueront une catégorie à part dans la liste des cas "en suspens".

56. Il arrive que des gouvernements déclarent au Rapporteur spécial qu'aucune enquête n'est en cours. Pour un certain nombre d'allégations de menaces de mort, l'argument invoqué est que les personnes prétendument menacées n'ont pas porté plainte auprès des autorités compétentes en vertu de la législation du pays considéré. D'autres

répondent que des lois d'amnistie ont été promulguées qui sont applicables aux auteurs présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires alléguées et que, partant, les cas signalés n'ont fait l'objet d'aucune enquête. Le Rapporteur spécial tient à souligner ce qui suit à propos de ces deux types de réponse insuffisante, qui sont relativement courants :

a) Si des allégations de violations du droit à la vie sont signalées à leur attention, par exemple par le Rapporteur spécial, les gouvernements sont tenus de procéder sans tarder à des enquêtes approfondies et impartiales et, lorsqu'il est affirmé que des violations du droit à la vie risquent de se produire ou sont imminentes, ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des victimes potentielles. Cette obligation existe, que ces dernières aient ou non engagé des poursuites ou une quelconque procédure;

b) Le droit international oblige les gouvernements à traduire en justice les auteurs d'exécutions extrajudiciaires et à indemniser les victimes survivantes ou leurs ayants-droit. Cette obligation est expressément formulée dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions : "En aucun cas, y compris en état de guerre, état de siège ou autre état d'urgence, une immunité générale ne pourra exempter de poursuites aucune personne présumée impliquée dans des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires" (principe 19). Par conséquent, même si, dans des circonstances exceptionnelles, les gouvernements peuvent décider que

les auteurs de tels actes devraient bénéficier de mesures les soustrayant à une peine ou atténuant la gravité de la peine, l'obligation de les traduire en justice et de les considérer comme officiellement responsables demeure, de même que l'obligation de procéder promptement à une enquête approfondie et impartiale, d'indemniser les victimes ou leur famille et d'adopter des mesures préventives efficaces pour l'avenir.

Le problème des informations contradictoires provenant des gouvernements et des sources

57. Jusqu'à présent, la plupart des gouvernements qui ont répondu ont réfuté, en précisant ou non les raisons de leur attitude, les allégations transmises par le Rapporteur spécial. Il est probable qu'il continuera d'en être ainsi. Pendant la courte période écoulée depuis l'adoption de la procédure de suivi susmentionnée, dans plusieurs cas déjà, la source de l'allégation, lorsqu'elle a été priée de formuler des observations et de fournir des détails complémentaires en réponse au gouvernement, a réaffirmé ce qu'elle avait déclaré antérieurement.

58. Cela étant, il convient de rappeler que les gouvernements non seulement sont tenus d'enquêter sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, mais sont aussi le plus souvent bien mieux outillés pour ce faire que les organismes non gouvernementaux d'où émanent les allégations. Il appartient donc au gouvernement de donner une réponse satisfaisante, c'est-à-dire de prouver que l'enquête a été menée conformément aux normes énoncées dans les instruments internationaux pertinents. Aussi longtemps qu'il ne se

sera pas acquitté de cette tâche, sa réponse ne pourra être jugée satisfaisante et le cas continuera donc d'être considéré comme "en suspens".

59. Il se pose un problème lorsque la réponse du gouvernement paraît satisfaisante alors que la source de l'allégation maintient néanmoins qu'elle est fondée à croire que l'appréciation des faits par le gouvernement ne correspond pas à la réalité ou que les personnes identifiées et punies ne sont pas, ou ne sont pas exclusivement, les responsables, ou que les victimes ou leur famille n'ont pas été indemnisées, bien que le gouvernement affirme le contraire. Pour pouvoir se prononcer sur le bien-fondé des allégations et la véracité des informations communiquées respectivement par les gouvernements et les sources, le Rapporteur spécial a la possibilité de se rendre sur place.

60. Toutefois, même les allégations dont l'exactitude ou l'inexactitude est impossible à établir peuvent encore constituer un point de départ utile pour l'examen et l'analyse des problèmes de caractère plus général qu'elles soulèvent et permettre ainsi au Rapporteur spécial de faire des recommandations tendant par exemple à l'amendement de la législation de manière à la rendre plus conforme aux normes internationales ou à l'adoption d'autres mesures pour prévenir les violations du droit à la vie.

Le problème des gouvernements "silencieux"

61. La majorité des allégations transmises par le Rapporteur spécial sont jusqu'à présent restées sans réponse de la part des gouvernements concernés. Très peu de gouvernements ont répondu régulièrement et au sujet de tous les cas signalés à leur attention. Beaucoup ont répondu sur quelques cas en passant les autres sous silence et certains n'ont jamais répondu.

62. Lorsque les gouvernements répondent, ils peuvent s'attendre à devoir fournir de plus amples détails et la manière dont ils remplissent l'obligation qui leur est faite d'enquêter sur les cas signalés sera suivie de près par le Rapporteur spécial. Même les réponses satisfaisantes peuvent donner lieu à un échange de correspondance, par exemple lorsque l'enquête n'est pas terminée et que le Rapporteur spécial demande au gouvernement de lui communiquer des renseignements actualisés. Le Rapporteur spécial mentionnera évidemment toutes les activités de suivi dans son rapport à la Commission des droits de l'homme. Il peut donc arriver qu'il soit longuement question dans un rapport des gouvernements qui auront envoyé des informations au Rapporteur spécial, comme la Commission le leur demande, alors qu'il semble, parce qu'ils n'y occuperont qu'une moindre place, que l'on ne fait pas grand cas de ceux qui ne répondent jamais et qui, de ce fait, reçoivent seulement des lettres de rappel, les premiers pouvant ainsi avoir le sentiment d'être "pénalisés" pour leur zèle.

63. Il importe de souligner à cet égard que le Rapporteur spécial apprécie grandement la volonté de coopération manifestée par les gouvernements qui lui répondent. S'il leur demande des précisions complémentaires, ce n'est pas dans un esprit d'accusation. A l'évidence, comme la situation est préoccupante dans tous les pays relevant de son mandat, qui sont plus de 70, il n'est pas en mesure de connaître dans le détail la législation et la pratique de chacun ni les différences de l'un à l'autre. Il a donc besoin de renseignements très complets sur la façon dont les gouvernements s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du droit international. La procédure de suivi récemment inaugurée par le Rapporteur spécial tend à établir nettement la distinction entre les cas qui ont été élucidés, ceux qui font l'objet d'une enquête satisfaisante et ceux qui restent "en suspens" parce que les gouvernements concernés n'ont pas, comme ils le doivent, ouvert d'enquête ni entamé de poursuites.

E. Visites

64. Le Rapporteur spécial continue de considérer les visites sur le terrain comme un aspect essentiel de son mandat. L'objectif qu'il s'est fixé, ainsi qu'il ressort du rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session (E/CN.4/1993/46, par. 35 à 37), est d'obtenir des renseignements de première main sur la situation en ce qui concerne le droit à la vie dans les pays où il se rend, de faire connaître ses constatations et de formuler, dans un esprit de coopération et d'assistance, des recommandations visant à apporter des améliorations dans des domaines jugés préoccupants. Conformément à ce que lui a demandé la Commission

des droits de l'homme dans sa résolution 1993/47, le Rapporteur spécial a l'intention de rester en contact étroit avec les gouvernements des pays dans lesquels il s'est rendu pour les aider dans toute la mesure possible à mettre en oeuvre ces recommandations. Il envisage aussi de procéder à des visites de suivi dans un délai raisonnable.

65. En 1993, le Rapporteur spécial s'est rendu dans deux pays, le Rwanda et le Pérou, pour enquêter sur des allégations de violations du droit à la vie. Il a demandé à se rendre dans un certain nombre d'autres pays. Il choisit ses destinations essentiellement en fonction du nombre et de la gravité des allégations et des informations qu'il reçoit concernant des violations du droit à la vie. Le renforcement des activités de suivi devrait aussi aider à déterminer les pays où il conviendrait d'organiser une visite.

F. Coopération avec d'autres mécanismes de l'Organisation des Nations Unies

66. Le Rapporteur spécial attache également une grande importance à la coopération avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions se rapportant à son mandat et à la coordination de ses propres activités avec celles de ces organes. Au cours des années écoulées, cette coopération a revêtu la forme de consultations sur des problèmes ayant trait aux activités courantes qu'implique son mandat ou à la préparation et au déroulement de visites sur place ainsi que de missions conjointes en association avec d'autres rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme. En 1993, cette coopération entre les rapporteurs spéciaux

et les membres des groupes de travail de la Commission s'est intensifiée et plusieurs réunions ont eu lieu en préparation et dans le cadre de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue en juin 1993. Le Rapporteur spécial s'est encore beaucoup servi, pour ce qui est du droit d'être entendu et de l'impunité, des rapports établis par les rapporteurs spéciaux chargés des questions relatives à l'administration de la justice de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

67. Le Rapporteur spécial s'est employé comme dans le passé à coopérer avec les missions de l'Organisation des Nations Unies chargées de suivre la situation des droits de l'homme dans certains pays en leur envoyant des copies des allégations communiquées aux gouvernements concernés et en leur demandant de lui adresser tous commentaires et observations qu'elles souhaiteraient formuler sur les cas en question ou l'état de la question du droit à la vie en général. En outre, le Rapporteur spécial a intensifié ses contacts avec les différents organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux, en particulier avec le Comité des droits de l'enfant. Enfin, la coopération des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) établis dans les pays dans lesquels il s'est rendu lui a été très utile en ces occasions.

III. ACTIVITES

68. En 1993, le Rapporteur spécial a mené un certain nombre d'activités, dont celles qui sont décrites ci-après.

A. Consultations

69. Le Rapporteur spécial a séjourné à Genève du 27 février au 5 mars 1993. Le 2 mars 1993, il a présenté son rapport à la Commission des droits de l'homme. Il a également séjourné à Genève du 26 au 30 juillet, du 23 au 29 septembre et du 15 au 19 novembre 1993 pour tenir des consultations avec le secrétariat. Au cours de ses séjours à Genève, il a rencontré un certain nombre d'autres rapporteurs spéciaux, de représentants et de membres de groupes de travail de la Commission des droits de l'homme. Il a également rencontré des représentants de gouvernements membres de groupes régionaux représentés aux organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les délégations de certains gouvernements, et il a tenu des consultations avec des représentants d'organisations non gouvernementales.

70. En outre, en avril 1993, le Rapporteur spécial a participé à Genève à une réunion du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à laquelle il a assisté du 14 au 25 juin 1993. Dans le cadre des préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme également, il a participé à la réunion régionale pour l'Afrique, qui a eu lieu à Tunis en novembre 1992.

B. Communications

71. Comme par le passé, le Rapporteur spécial a reçu une somme considérable d'informations : certaines portaient sur le phénomène des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en général, d'autres contenaient des allégations de violation du droit à la vie

dans des cas particuliers et d'autres encore concernaient la suite donnée aux cas signalés et les observations générales transmises plus tôt aux gouvernements. Ces informations ont été analysées et les allégations ont été portées à la connaissance des gouvernements intéressés, selon les méthodes de travail décrites au chapitre II du présent rapport.

72. Au total, le Rapporteur spécial a transmis aux gouvernements concernés des allégations faisant état de violations du droit à la vie concernant plus de 3 700 personnes dans 73 pays. Dans 135 cas il s'agissait d'allégations d'exécutions extrajudiciaires de mineurs ou de menaces de mort à l'encontre de mineurs, dont 16 auraient été âgés de moins de 10 ans et le plus jeune n'aurait eu que 9 mois; dans 168 cas les allégations de violation du droit à la vie concernaient des femmes */. Plus de 700 personnes auraient été tuées ou menacées de mort pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression et leur droit de réunion pacifique et d'association.

*/ Ces chiffres ne sont néanmoins pas nécessairement représentatifs de la proportion effective de mineurs et de femmes parmi les victimes de violations du droit à la vie, car ils se rapportent uniquement aux cas dans lesquels l'âge ou le sexe des personnes identifiées par leur nom étaient spécifiés.

Demandes d'intervention d'urgence

73. Depuis le 14 décembre 1993, date à laquelle il a achevé le rapport qu'il devait soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session, le Rapporteur spécial a envoyé 217 demandes d'intervention d'urgence concernant plus de 1 300 personnes dans les 52 pays ci-après : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Brésil, Burundi, Cambodge, Chili, Colombie, Comores, Djibouti, Egypte, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamaïque, Kirghizistan, Koweït, Malawi, Nicaragua, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tadjikistan, Tchad, Togo, Turkménistan, Turquie, Venezuela, Yémen et Zaïre.

74. Le Rapporteur spécial a pu établir que 86 des victimes de violations présumées du droit à la vie étaient des mineurs et 87 des femmes. Six demandes d'intervention d'urgence concernaient 41 mineurs identifiés, vivant dans la rue au Brésil, en Colombie et au Guatemala. En outre, le Rapporteur spécial est intervenu d'urgence au nom de plus de 200 personnes après avoir reçu des informations concernant des violations présumées du droit à la vie dans le cadre de manifestations ou de défilés pacifiques publics en Afrique du Sud, en Argentine, au Brésil, en Colombie, en Equateur, en Guinée équatoriale, au Guatemala, en Haïti, en Israël, au Nicaragua, au Pakistan, au Panama, au Paraguay,

au Pérou, aux Philippines, en République islamique d'Iran, au Rwanda, au Tchad, au Togo et en Turquie.

75. En application de la résolution 1993/64 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a adressé six demandes d'intervention d'urgence aux Gouvernements argentin, colombien, guatémaltèque et rwandais, au nom de membres de plusieurs organisations de défense des droits de l'homme qui auraient reçu des menaces de mort après avoir eu recours aux procédures de l'Organisation des Nations Unies pour la protection des droits de l'homme. Conformément à la résolution 1993/39 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a adressé une demande d'intervention d'urgence au Président zaïrois, exprimant sa grave préoccupation quant à la sécurité de Mikuin Leliel Balanda, président du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe.

Autres allégations

76. Des informations concernant l'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire de plus de 2 300 personnes (dont 49 mineurs et 79 femmes) ont été transmises aux 51 pays ci-après : Afrique du Sud, Angola, Azerbaïdjan, Bangladesh, Brésil, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamaïque, Kenya, Liban, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique, Myanmar, Népal, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République arabe syrienne, Rwanda, Sierra Leone, Sri Lanka,

Tadjikistan, Tchad, Togo, Turquie, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre et Zimbabwe.

77. Dans 49 de ces cas d'exécutions extrajudiciaires, les victimes auraient été des mineurs dont deux "enfants des rues" au Brésil et au Guatemala. Plus de 250 personnes auraient été victimes d'exécutions extrajudiciaires en violation de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association dans les pays suivants :

Afrique du Sud, Brésil, Chine, Colombie, El Salvador, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Inde, Iran (République islamique d'), Liban, Malawi, Népal, Nigéria, Pérou, République centrafricaine, Tchad, Togo, Turquie, Venezuela, Zaïre et Zimbabwe.

78. Outre ces cas précis, des allégations concernant des questions touchant au droit à la vie en général ont été transmises aux 26 pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Brésil, Chine, Colombie, Egypte, El Salvador, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Kenya, Malaisie, Malawi, Maroc, Mauritanie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Sri Lanka, Tadjikistan, Turquie et Zaïre.

Communications reçues de gouvernements

79. Depuis l'achèvement du rapport qu'il devait présenter à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session, le Rapporteur spécial a reçu des réponses sur les cas qu'il avait transmis

en 1992, de la part des gouvernements des pays ci-après : Afrique du Sud, Bangladesh, Cameroun, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Inde, Iraq, Israël, Lesotho, Mexique, Myanmar, Népal, Philippines, Soudan, Tchad, Turquie et Venezuela.

80. Des réponses concernant les informations transmises par le Rapporteur spécial en 1993 ont été reçues des gouvernements des pays ci-après : Algérie, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Brésil, Chili, Colombie, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Kenya, Koweït, Maroc, Mexique, Népal, Nigéria, Panama, Philippines, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchad, Togo, Turquie, Venezuela, Yémen et Zimbabwe.

81. Aucune réponse n'a été reçue des pays suivants au sujet des cas transmis par le Rapporteur spécial en 1992 : Afghanistan, Angola, Azerbaïdjan, Burundi, Cambodge, Chili, Guinée équatoriale, Honduras, Iran (République islamique d'), Mali, Pakistan, Paraguay, République dominicaine, Rwanda, Togo, Ukraine, Yémen et Zaïre.

82. Aucune réponse n'a été reçue des pays suivants au sujet des cas d'allégations générales transmis par le Rapporteur spécial en 1993 : Angola, Arabie saoudite, Burundi, Cambodge, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, El Salvador, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Kirghizistan, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République centrafricaine,

Sierra Leone, Tadjikistan, Turkménistan, Yougoslavie, Zaïre et Zimbabwe.

Suite donnée

83. Le Rapporteur spécial a transmis les réponses des gouvernements des pays susmentionnés aux sources des allégations pour commentaires et observations.

84. Le Rapporteur spécial a adressé aux gouvernements des pays ci-après des lettres dans lesquelles il renouvelait sa demande d'information concernant les cas qu'il avait transmis en 1992 et au sujet desquels aucune réponse n'avait été reçue au 27 avril 1993 (le nombre de cas non élucidés est indiqué entre parenthèses) : Afrique du Sud (47), Angola (2), Azerbaïdjan (5), Bangladesh (18), Brésil (7), Cambodge (11), Cameroun (4), Colombie (76), El Salvador (39), Guatemala (60), Honduras (3), Inde (43), Iran (République islamique d') (5), Israël (5), Mexique (4), Népal (10), Pakistan (7), Philippines (7), Turquie (95) et Venezuela (11). Une demande d'information concernant 106 cas non élucidés a été adressée aux autorités de facto d'Haïti.

85. Plus tard dans l'année, des renseignements sur tous ces cas ou certains d'entre eux ont été fournis par les gouvernements des pays ci-après : Bangladesh, Brésil, Cameroun, Colombie, Inde, Israël, Mexique, Népal, Philippines, Turquie et Venezuela.

86. Le Rapporteur spécial a adressé aux gouvernements des pays ci-après des lettres de rappel concernant les cas qu'il avait transmis en 1992 et 1993 et au sujet desquels des réponses avaient été reçues, mais qui n'ont pas pu être considérés comme réglés : Bangladesh, Brésil, Chine, Colombie, Equateur, Guatemala, Inde, Iraq, Israël, Kenya, Lesotho, Malawi, Mexique, Myanmar, Pérou, Sri Lanka, Tchad, Turquie, Venezuela et Yémen.

C. Visites

87. Le Rapporteur spécial a séjourné au Rwanda du 8 au 17 avril 1993, après avoir reçu des allégations de violations graves et massives du droit à la vie commises en raison du conflit armé opposant les forces gouvernementales rwandaises et le mouvement armé d'opposition, le Front patriotique rwandais (FPR) depuis le mois d'octobre 1990. Son rapport de mission, comprenant ses constatations, conclusions et recommandations, a été publié en août 1993 (E/CN.4/1994/7/Add.1).

88. Le Rapporteur spécial s'est rendu en mission au Pérou du 24 mai au 2 juin 1993, pour enquêter sur les violations du droit à la vie qui auraient été commises dans le pays. Le rapport de sa mission a été publié en novembre 1993 (E/CN.4/1994/7/Add.2).

89. A la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, le chef de la délégation sri-lankaise a de nouveau invité le Rapporteur spécial à se rendre à Sri Lanka. Le Rapporteur spécial a également été invité par le Gouvernement argentin à enquêter sur place sur les menaces de mort dont feraient l'objet des journalistes et des

défenseurs des droits de l'homme (voir ci-après les paragraphes 122 et 123). Le Rapporteur spécial a également été invité à se rendre en Algérie et en Colombie.

90. Les préparatifs en vue d'une éventuelle mission en Turquie n'ont pas progressé. Le Rapporteur spécial a demandé de nouveau à être invité à effectuer une mission en Chine. En outre, il a fait savoir au Gouvernement indien qu'il souhaitait se rendre en Inde, éventuellement accompagné du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture.

91. Dans sa résolution 1993/97, la Commission des droits de l'homme a prié le Gouvernement indonésien d'envisager d'inviter le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à se rendre au Timor oriental. Toutefois, aucune invitation dans ce sens n'a été reçue jusqu'à présent.

D. Coopération avec d'autres services des Nations Unies

92. A la demande du Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, le Rapporteur spécial a effectué du 15 au 20 décembre 1992 une mission en Croatie pour enquêter sur les allégations d'existence de charniers contenant les cadavres de victimes de crimes de guerre. Le rapport de la mission a été transmis dans son intégralité à la Commission d'experts établie conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de

sécurité. Un résumé a été publié à l'annexe I du rapport du Rapporteur spécial sur l'ex-Yougoslavie à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session (E/CN.4/1993/50; voir également le chapitre V ci-après).

93. Le Rapporteur spécial a participé, du 16 au 27 août 1993, à la mission du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe au Botswana et au Zimbabwe.

94. Au cours de ses séjours à Genève, le Rapporteur spécial a tenu des consultations informelles avec plusieurs autres rapporteurs spéciaux et des membres de groupes de travail de la Commission des droits de l'homme. Il s'est également entretenu avec les membres du Comité des droits de l'enfant à propos de la protection du droit à la vie des enfants au Rwanda et au Pérou. Au cours de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne, il a participé à plusieurs réunions de rapporteurs spéciaux, de représentants et de membres de groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et, en sa qualité de porte-parole, il a présenté un document commun à la Conférence mondiale en séance plénière.

95. Des lettres accompagnées de copies des allégations portées à la connaissance de chacun des gouvernements ont été adressées aux bureaux des Nations Unies en Angola (UNAVEM), au Cambodge, en El Salvador (ONUSAL) et en Haïti pour commentaires et observations sur la situation du droit à la vie. Le Rapporteur spécial a également envoyé une lettre au chef de l'UNOSOM II, demandant des renseignements concernant des violations du droit à la vie et exprimant sa préoccupation au vu des

informations selon lesquelles des membres des forces internationales de maintien de la paix auraient été impliqués dans un certain nombre d'assassinats.

96. En outre, le Rapporteur spécial a consulté le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à propos d'un certain nombre de cas précis concernant des réfugiés, plus particulièrement avant et pendant sa mission au Rwanda.

97. Au cours de ses missions au Rwanda et au Pérou, le Rapporteur spécial a grandement bénéficié de l'excellente coopération des représentants du PNUD à Kigali et à Lima.

E. Autres activités visant à mieux faire connaître le mandat du Rapporteur spécial

98. Pour mieux faire connaître de façon générale en quoi consiste son mandat, le Rapporteur spécial a tenu un certain nombre de conférences de presse au cours de ses séjours au Rwanda et au Pérou. Les rapports sur ces missions ont été accompagnés de communiqués de presse. Le Rapporteur spécial a également tenu un certain nombre de conférences de presse au cours de ses missions aux Pays-Bas et en Australie (voir le paragraphe 100 ci-dessous).

99. Le Rapporteur spécial a en outre participé à diverses réunions et conférences. En janvier 1993, il a été invité à participer à une réunion préparatoire en vue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, organisée par le Carter Center à Atlanta (Etats-Unis d'Amérique). En février 1993, il a pris la parole lors d'une réunion

régionale pour l'Afrique organisée par l'Association internationale des jeunes avocats à Douala (Cameroun) sur le rôle des mécanismes des Nations Unies dans la protection des droits de l'homme. En février 1993 également, il a participé à une réunion sur le thème "Les droits de l'homme à l'aube du XXI^e siècle", organisée par le Conseil de l'Europe et dont il a présidé le groupe de travail sur les droits de l'homme et le développement. A deux reprises, en mars et en juin 1993, il a été invité par l'Université de Bochum (Allemagne) à participer à des réunions en vue de la création d'une organisation non gouvernementale pour la promotion et le respect du droit humanitaire.

100. Par ailleurs, en septembre 1993, le Rapporteur spécial a été invité par la section néerlandaise d'Amnesty International à commenter le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans les efforts déployés pour lutter contre les exécutions extrajudiciaires et les disparitions. En septembre 1993 également, il a participé en tant qu'invité d'honneur à une commission internationale d'enquête créée par la section américaine d'Amnesty International pour examiner la pratique de la peine de mort aux Etats-Unis. Enfin, en octobre 1993, il a été invité par la section australienne d'Amnesty International à se rendre dans plusieurs villes australiennes pour donner des conférences sur le rôle des mécanismes des Nations Unies dans la protection du droit à la vie et la prévention des exécutions extrajudiciaires et des disparitions, ainsi que sur le rôle des organisations non gouvernementales dans ce domaine.

IV. SITUATIONS

A. Généralités

101. Le Rapporteur spécial rend compte dans le présent chapitre des communications et allégations qui lui sont parvenues au sujet d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Il indique la façon dont il a donné suite à ces informations, en adressant des demandes d'intervention d'urgence ou des lettres aux gouvernements concernés et décrit les réponses qu'il a reçues. Les mesures de suivi prises par le Rapporteur spécial sont également mentionnées. (La teneur de toutes les réponses reçues des gouvernements a été transmise aux sources dont les allégations émanaient. Pour des raisons de concision, toutes les réponses ne sont pas mentionnées spécifiquement à propos de chaque pays.) Le Rapporteur spécial a formulé, selon les besoins, des observations, commentaires et recommandations concernant certains pays.

102. On notera que les dates auxquelles des demandes d'intervention d'urgence ont été envoyées par le Rapporteur spécial et des communications ont été reçues des gouvernements figurent entre parenthèses dans les paragraphes se rapportant à ces demandes et communications. Le présent rapport fait état de toutes les demandes d'intervention d'urgence adressées avant le 22 novembre 1993. Les communications classées sous la rubrique "autres allégations" ont été envoyées à trois reprises, les 27 avril, 29 juillet et 24 septembre 1993. Les allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires reçues par le Rapporteur spécial à une date ultérieure seront traitées dans le rapport du Rapporteur spécial à la

Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session. Des lettres de suivi ont été envoyées aux gouvernements concernés à la fin du mois de septembre 1993, à l'exception de la lettre destinée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui n'a pu être envoyée que le 19 novembre 1993.

103. Toutes les communications reçues des gouvernements avant le 22 novembre 1993 ont été prises en considération dans l'établissement du présent rapport. Les réponses et autres renseignements qui auront pu parvenir ultérieurement au Rapporteur spécial seront pris en considération dans le rapport que celui-ci présentera à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session.

104. En raison du nombre de pages limite imposé pour des documents présentés à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a été contraint de supprimer dans son rapport nombre de détails concernant les allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ou de menaces de mort. Dans la plupart des cas, il s'est limité, pour chaque pays considéré, à ne citer que des noms et à décrire très brièvement les événements survenus. Toutefois, la documentation détaillée concernant ces affaires, telle qu'elle a été communiquée aux gouvernements concernés, peut être consultée dans les dossiers du secrétariat.

B. Situation dans les pays mis en cause

[...]

Burundi

166. Au début de l'année 1993, le Rapporteur spécial a reçu des informations encourageantes indiquant que des mesures positives avaient été prises au Burundi sur la voie de la démocratie : en mars 1992, après 26 ans de domination du parti unique, le Parti de l'unité et du progrès national (UPRONA), dirigé par le groupe ethnique tutsi, le pays a adopté le multipartisme. Les premières élections présidentielles ont eu lieu le 1er juin 1993 et se sont apparemment déroulées sans incident. Elles ont été suivies, le 29 juin, par les premières élections législatives multipartites depuis 1965. Le président Buyoya, qui avait pris l'initiative des réformes, et son parti ont été nettement battus et le président Ndadaye, membre du groupe ethnique hutu et son parti, le Front pour la démocratie au Burundi (FRODEBU), ont accédé au pouvoir.

167. Le 21 octobre 1993, les forces armées, dont 90 % des membres appartiendraient à l'ethnie tutsi, ont fait une violente tentative de coup d'Etat, au cours de laquelle le président Ndadaye et de hauts fonctionnaires gouvernementaux (hutus et tutsis) ont été exécutés sans jugement. Les manifestations pacifiques qui ont suivi cette tentative de coup d'Etat ont été violemment réprimées par l'armée, faisant un nombre non précisé de victimes parmi les civils. Comme très souvent par le passé, des violences ethniques ont éclaté parmi la population civile, en particulier dans les zones rurales : des Hutus ont massacré des Tutsi en représailles et des Tutsis, en particulier des membres des

forces armées, ont massacré des Hutus. Ces violences auraient fait des dizaines de milliers de morts et au moins 700 000 réfugiés dans les pays voisins.

Communications envoyées

168. Après la tentative de coup d'Etat, le Rapporteur spécial a adressé une demande d'intervention d'urgence conjointement au Gouvernement burundais et au chef d'état-major des forces armées, exprimant sa préoccupation concernant la vie et l'intégrité physique du président Ndadaye et d'autres hauts fonctionnaires gouvernementaux (22 octobre 1993).

Communications reçues

169. Aucune communication n'avait été reçue du Gouvernement burundais au moment où a été établi le présent rapport. Il convient de noter toutefois qu'à la date où le Rapporteur spécial a envoyé sa demande d'intervention d'urgence, les autres membres du gouvernement s'étaient réfugiés dans un hôtel et s'étaient placés sous la protection de gendarmes français.

Observations

170. Le Rapporteur spécial a été consterné par la récente violente tentative de coup d'Etat, en laquelle il voit un recul par rapport aux réformes qui semblaient prometteuses engagées dans un pays marqué depuis de nombreuses années par des conflits ethniques et des massacres

incessants. Les informations qui lui sont parvenues étaient incomplètes, en raison à la fois de l'interruption des communications ou lors de la tentative de coup d'Etat et de l'éloignement des régions où les massacres les plus violents auraient eu lieu. Au moment où a été établi le présent rapport, le nombre précis de victimes n'était pas connu. Toutefois, les communications reçues font état d'un nombre de morts considérable.

171. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que les actes de violence mentionnés ci-dessus risquent de perturber la paix déjà fragile instaurée dans le pays voisin, le Rwanda, où se font sentir des tensions ethniques analogues (voir E/CN.4/1994/7/Add.1). Comme il l'a souligné en conclusion de son analyse des violations du droit à la vie au Rwanda, il faut tirer les leçons du passé et mettre un terme au cercle vicieux de la violence ethnique qui a plongé le Burundi et le Rwanda dans un bain de sang. A cette fin, les auteurs des massacres ne doivent plus jamais rester impunis et des mesures de prévention doivent être prévues pour éviter que de telles tragédies ne se reproduisent.

172. Le Gouvernement burundais aurait demandé qu'une force internationale soit détachée pour stabiliser la situation dans le pays et que les massacres fassent l'objet d'une enquête internationale indépendante. Le Rapporteur spécial espère que l'intervention internationale au Burundi ne consistera pas uniquement à envoyer des soldats, mais que la protection des droits de l'homme sera prise en compte dans les préparatifs de cette intervention.

173. Le Rapporteur spécial pourrait demander au Gouvernement burundais de l'inviter à se rendre en mission dans le pays. Compte tenu de la nature des problèmes qui s'y posent, cette mission pourrait être réalisée conjointement avec le représentant du Secrétaire général chargé des questions relatives aux droits des personnes déplacées dans leur pays, M. Francis Deng. Elle pourrait en outre être complétée par une éventuelle mission de suivi au Rwanda.

[...]

Rwanda

512. Le Rapporteur spécial a séjourné du 8 au 17 avril 1993 au Rwanda, où il s'était rendu après avoir reçu des allégations de violations du droit à la vie dans ce pays. On trouvera ses constatations, ainsi que ses conclusions et recommandations, dans un additif au présent rapport (E/CN.4/1994/7/Add.1). Le présent chapitre rend compte des cas communiqués au Gouvernement rwandais en 1993.

Communications envoyées

513. Le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement rwandais des allégations de violation du droit à la vie concernant plus de 300 personnes, dont un mineur et six femmes.

514. Le Rapporteur spécial a adressé deux demandes d'intervention d'urgence au Gouvernement rwandais exprimant ses craintes concernant des militants pour les droits de l'homme et des témoins de violations de ces droits, à savoir Eustache Mupenzi et d'autres personnes qui

collaboraient depuis le 1er octobre 1990 avec la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Rwanda ou avaient témoigné devant cet organe, ayant été informé que ces personnes auraient été victimes de représailles et d'intimidation et que les exécutions reprendraient (15 février 1993); et Ignace Ruhatana, Secrétaire permanent de l'organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme appelée Kanyarwanda, qui avait été blessé à son domicile lors d'une attaque par un commando d'hommes armés (12 mai 1993).

515. Le Rapporteur spécial a également transmis au Gouvernement rwandais des allégations d'exécutions extrajudiciaires concernant plus de 300 personnes. Il faut cependant noter que si les incidents ont été rapportés avec beaucoup de détails, les noms de la plupart des victimes n'ont pas été communiqués. Certains des cas signalés l'ont été par une commission officielle d'enquête. En ce qui concerne les allégations ci-après, il convient de se référer au rapport du Rapporteur spécial sur la mission qu'il a effectuée au Rwanda (E/CN.4/1994/7/Add.1).

a) Exécution présumée par des membres des forces de sécurité des personnes ci-après : Hayiparusi Kituku, Bonaventure Bigora, Tito Umuto, Evariste Bizimungu, Charles Karake, Ephrem Twaguramungu, Vedaste Murangwa, Claver Kirangwa, Claire Rwamwaga, Hitimana, Mafigi, Kavaruganda, Mukamugara, Gatambara, Andre Rukiliza, Gerard, Gatura, Ngiruwonsanga, Gakwaya, Elias Ndayambaje, Gahima, Etienne Bayijahe, Albert Katalyera, Jean-Bosco Bagiranza, Kanyakore (alias Sekufeko), Gakwenzire, Ismail Songoro, Justine Muhungwange, Bugirimfura, Mukantwari, Mukabahinde, Simeon Mutarambwira, Rugelinyange, Claude

Mutsinzi, 75 personnes non identifiées et deux groupes d'un nombre indéterminé de personnes non identifiées;

b) Mort de 34 personnes, dont les noms ne sont pas indiqués, et d'un nombre indéterminé de personnes non identifiées présentées en deux groupes, imputable à des agents de l'administration territoriale;

c) Exécution par des membres du Mouvement révolutionnaire national pour la démocratie et le développement (MRND) des personnes ci-après : Sophie Ntawera, Mukamana, Semafaranga, Nkunzwenimana, Mbendegezi, Fatuma Mukandutiye, Martin Nsabimana, Kadogo, Hategekimana, ainsi que de 154 personnes non identifiées;

d) Il a, en outre, été signalé le cas d'Emanuel Gapyisi, dirigeant éminent du Mouvement démocratique républicain (MDR), parti d'opposition, qui aurait été tué par un escadron de la mort qui serait lié à certaines autorités rwandaises.

Observations

516. Le Rapporteur spécial se félicite de la signature d'un accord de paix, le 4 août 1993 à Arusha (République-Unie de Tanzanie), entre le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais (FPR). Il a été signalé que les personnes déplacées à l'intérieur du pays avaient commencé à regagner leurs villages. Cependant, selon les renseignements reçus, aucune des mesures concrètes visant à éviter les violations du droit à la vie dans le pays, qui avaient été annoncées par le Président

et par le Premier Ministre dans leur déclaration conjointe du 8 avril 1993, n'ont été appliquées.

517. Aucune réponse du Gouvernement rwandais, qu'il s'agisse du rapport sur la mission du Rapporteur spécial qui avait été transmis aux autorités rwandaises le 23 août 1993, de ses demandes d'intervention d'urgence ou des cas communiqués, n'était parvenue au Rapporteur spécial au moment où a été établi le présent rapport. On ignore donc quelles mesures ont été prises par le gouvernement pour donner suite aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial à l'issue de sa mission. Le Rapporteur spécial souhaiterait se rendre à nouveau au Rwanda, pour suivre la situation, si possible dans le cadre d'une mission conjointe avec le Représentant du Secrétaire général chargé des questions relatives aux droits de l'homme des personnes déplacées dans leur pays. Compte tenu des incidents violents qui se sont produits au Burundi voisin et de la similarité des problèmes auxquels ces deux pays sont confrontés, le Rapporteur spécial envisage la possibilité d'une visite combinée au Rwanda et au Burundi.

[...]

Zaïre

653. Le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant la persistance de graves violations du droit à la vie, dans le cadre de la lutte pour le pouvoir que se livrent le Président Mobutu Sese Seko et ses opposants. Les membres des forces de sécurité se rendraient

responsables de violations massives des droits de l'homme dans un climat de quasi-impunité.

654. D'après les informations reçues, une campagne de terrorisme à caractère ethnique et répondant à des visées politiques, lancée à l'instigation de partisans du président Mobutu menaçait la vie et l'existence de dizaines de milliers de Zaïrois originaires des régions voisines du Kasai oriental et occidental. D'après plusieurs rapports, le groupe de population parlant le Kinyarwanda (les Banyarwandas) de la partie nord du Kivu, près de la frontière entre le Zaïre, le Rwanda et le Burundi aurait aussi été victime d'actes de violence similaires. Sept mille personnes auraient été tuées. Dans le nord-est du Kivu, les troupes gouvernementales auraient tué des civils non armés et se seraient rendus coupables de violations flagrantes des droits de l'homme au cours d'opérations de lutte contre l'insurrection.

655. L'indiscipline, la médiocrité de la solde des forces armées qui, parfois, ne leur serait même pas payée, seraient la cause du climat d'insécurité et des pillages et des viols auxquels se livreraient systématiquement et en toute impunité les soldats. En janvier 1993, des soldats qui avaient été payés, sur les ordres du président Mobutu, en billets de 5 millions de zaïres, monnaie déclarée illégale par le premier ministre Tchisekedi, se seraient mis à piller la capitale après que des commerçants eurent refusé d'accepter ces billets. Des centaines de personnes, un millier peut-être selon certains, auraient été tuées lors de ces incidents.

656. Le Rapporteur spécial a reçu plusieurs informations selon lesquelles des violations du droit à la vie auraient été commises pour des raisons politiques par des membres des forces de sécurité dévouées au président. Il a notamment appris qu'une nouvelle vague d'arrestations avait été lancée à la fin d'avril 1993. Parmi les personnes arrêtées on trouvait des politiciens, des journalistes et des syndicalistes qui avaient critiqué le président Mobutu ou appartenaient à l'opposition non violente. On craignait que ces personnes ne soient soumises à la torture et à de mauvais traitements après avoir été arrêtées et placées au secret. Des exécutions extrajudiciaires auraient eu lieu ultérieurement. De plus, selon certaines informations, les forces de sécurité, notamment la division spéciale présidentielle (DSP), auraient abusé de la force lorsqu'elles avaient ouvert le feu sur des groupes de manifestants non armés. D'autres violations du droit à la vie ont été signalées, notamment le décès en détention de personnes privées de soins médicaux ou de nourriture.

Communications envoyées

657. Le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement zaïrois cinq demandes d'intervention d'urgence concernant les personnes ci-après dont la vie serait en danger : François Kandolo, Buana Kabue, membres du Comité laïque de coordination); Jacques Matanda et Kamanda wa Kamanda (membres du Haut Conseil de la République), dont le nom figurait sur une liste noire de personnes devant être exécutées par des membres des forces de sécurité (12 janvier 1993); Mikuin Leliel Balanda, président du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe des Nations Unies et président de la Cour suprême du Zaïre, qui avait

été victime de trois attaques armées attribuées à des membres des forces de sécurité et à qui les autorités n'avaient pas fourni la protection requise (17 février 1993); ainsi que les incidents du 15 avril 1993 lors desquels des membres de la DSP auraient ouvert le feu aveuglément et sans qu'il y ait eu provocation ni discrimination sur une foule pacifique massée devant la résidence du premier ministre, et les massacres de Banyarwandas dans le nord du Kivu (27 avril 1993).

658. Le Rapporteur spécial est en outre intervenu en faveur de Thassinda Kilolo, qui aurait été enlevée par des membres d'une équipe spéciale de la DSP surnommée "les hiboux" et de ses deux soeurs, Thassinda Malaku et Thassinda Misaku, qui avaient été victimes de plusieurs tentatives d'enlèvement et fait l'objet de menaces de mort de la part de membres des forces de sécurité (24 septembre 1993); Félix Mnayi Kalombo, conseiller du premier ministre Tchisekedi qui avait été victime d'une tentative d'assassinat alors qu'il était hospitalisé après avoir été blessé par des membres des forces de sécurité, qui auraient attaqué son domicile, et Lambert Tshitshimbi Katombe, également conseiller du premier ministre, qui aurait été suivi par des agents des services de sécurité (19 octobre 1993).

659. Le Rapporteur spécial a également transmis au Gouvernement zaïrois un cas spécial qui se serait produit à Kinshasa, où des membres de la DSP auraient tué au moins 15 civils y compris un enfant de 11 ans et une femme enceinte à titre de représailles pour le meurtre de l'un des leurs.

Communications reçues

660. Aucune communication n'avait été reçue du Gouvernement zaïrois au moment où a été établi le présent rapport.

Observations

661. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par les informations alarmantes selon lesquelles de nombreuses violations graves des droits de l'homme se produiraient dans le climat d'anarchie et de violence régnant au Zaïre. D'après ces informations, les Zaïrois paient un lourd tribut à la lutte pour le pouvoir que se livrent le président Mobutu et ses opposants tandis que le pays s'enfonce dans le chaos. Le Rapporteur spécial demande instamment aux responsables des forces de sécurité de s'assurer que des violations des droits de l'homme ne soient en aucun cas tolérées, d'éviter qu'il soit fait abusivement usage de la force et de veiller à ce que la discipline soit strictement maintenue parmi les militaires et que les auteurs de violations des droits de l'homme répondent pénalement de leurs actes.

662. Le Rapporteur spécial est horrifié par la vague de violences intercommunales déclenchée par l'instabilité politique, en particulier dans les régions du Shaba et dans le nord du Kivu. Il semble que l'on voie se déclencher dans la région un enchaînement de conflits interethniques, dans un climat de totale impunité, et que dans une telle situation tout événement et incident se produisant dans les Etats voisins du Rwanda, du Burundi ou du Zaïre, a nécessairement de profondes répercussions pour les Etats concernés (voir également les

chapitres concernant le Burundi et le Rwanda). Le Rapporteur spécial continuera de se pencher avec une attention particulière sur cette région.

[...]

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

671. Une fois encore, au terme d'un nouveau cycle de ses rapports périodiques, le Rapporteur spécial ne peut que constater que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires n'ont pas cessé. Bien au contraire, les luttes armées pour le pouvoir et le contrôle territorial souvent déguisées en conflits ethniques, religieux ou nationalistes n'ont rien perdu de leur violence dans de nombreuses régions du monde. L'ex-Yougoslavie, l'Angola, le Libéria, la Somalie, le Rwanda et le Burundi, l'Azerbaïdjan et le Tadjikistan ne sont que quelques exemples parmi bien d'autres de pays où se traduisent des violations massives du droit à la vie, dont sont victimes en particulier des civils. Le Rapporteur spécial reçoit toujours plus d'allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et de menaces de mort imputées à des forces gouvernementales ou à des groupes qui collaborent avec elles ou qui bénéficient de la connivence des autorités.

672. Face à la persistance des violations du droit à la vie le Rapporteur spécial a réagi en multipliant ses activités (voir ci-dessus, chapitre IV). Se fondant sur les informations dont il disposait, il a concentré son attention sur deux thèmes de

préoccupation majeurs : les violations du droit à la vie en relation avec la peine capitale et l'impunité des auteurs de violations, qui a de très importantes implications notamment pour ce qui est de la prévention de presque tous les types d'exécution extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Se conformant aux demandes qui lui avaient été faites par la Commission des droits de l'homme (voir chapitre I), le Rapporteur spécial s'est aussi particulièrement attaché à certaines autres questions. Le présent chapitre contient ses conclusions et recommandations sur ces questions ainsi que sur certains points de procédure et autres sujets qui le préoccupent.

A. Peine capitale

673. Dans sa résolution 1993/71, la Commission des droits de l'homme priait le Rapporteur spécial "de continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur sur les garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant".

Opportunité de l'abolition de la peine de mort

674. La peine capitale n'est pas encore en soi interdite en droit international. Toutefois, dans ses observations sur l'article 6 du Pacte, le Comité des droits de l'homme observe que dans cet article "... l'abolition est évoquée ... en des termes qui suggèrent sans

ambiguïté (par. 2 et 6) qu'elle est souhaitable. Le Comité conclut que toutes les mesures prises pour abolir la peine de mort doivent être considérées comme un progrès au regard du droit à la vie ..."². L'opportunité de l'abolition a aussi été exprimée à maintes reprises par l'Assemblée générale³. Par ailleurs, réaffirmant les dispositions du paragraphe 6 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Conseil économique et social, dans sa résolution 1984/50, a approuvé les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, étant entendu qu'elles ne seront pas invoquées pour retarder ou pour empêcher l'abolition de la peine capitale.

675. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte "dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves ...". L'Assemblée générale a considéré que ledit article était un des déterminants du "critère minimal de garanties légales" pour la protection du droit à la vie, dans un certain nombre de résolutions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires, dont la plus récente est la résolution 45/162 (par. 12) en date du 18 décembre 1990. Dans ses observations sur l'article 6 du Pacte, le Comité des droits de l'homme a déclaré que "l'expression 'les crimes les plus graves' devait être interprétée d'une manière restrictive comme signifiant que la peine capitale devait être une mesure tout à fait exceptionnelle", limitée aux délits entraînant la mort ou "ayant d'autres conséquences extrêmement graves"⁴.

² A/37/40, annexe V, Observation générale 16 (6), paragraphe 6.

³ Par exemple, dans les résolutions 2857 (XXVI), 2393 (XXIII) et 39/118.

⁴ A/37/40, annexe V, Observation générale 6 (16), paragraphe 7.

676. Le Rapporteur spécial s'inquiète des informations qu'ils a reçues signalant dans certains pays l'extension de la peine capitale à des délits qui jusque-là n'y exposaient pas leurs auteurs. Au Bangladesh, la loi de 1992 sur la répression des activités terroristes (Curbing of Terrorist Activities) étendrait la portée de la peine capitale à certains délits de "terrorisme" qui jusque-là n'étaient sanctionnés que de peines d'emprisonnement. En Chine, la gamme des délits rendant leurs auteurs passibles de la peine capitale a été élargie depuis l'entrée en vigueur, en 1979, du Code pénal. A l'heure actuelle, dans ce pays, environ 65 délits pénaux s'assortissent de la peine de mort, dont les délits de "spéculation", "corruption" ou "concussion". En Egypte, la loi No 997 de 1992 élargit considérablement la gamme des délits rendant leurs auteurs passibles de la peine capitale. En mai 1991, le Pakistan a rendu la peine de mort impérative pour le délit de blasphème et selon certaines informations le gouvernement envisageait de l'étendre, en août 1993, aux délits associés au trafic de stupéfiants. La nouvelle Constitution péruvienne, approuvée par référendum le 31 octobre 1993, prévoit la peine capitale pour les crimes de terrorisme et de trahison (voir E/CN.4/1994/7/Add.12, par. 74 à 78). En Arabie saoudite, deux fatwas, datant de 1987 et de 1988, déclarent punissables de la peine capitale certains délits associés au trafic de stupéfiants et à des actes de "sabotage" ou de "dépravation" qui "sapent la sécurité et mettent en danger des vies et portent atteinte à la propriété publique ou privée". Jusque-là, ces délits n'exposaient leurs auteurs à la peine de mort que s'il y avait eu effectivement mort d'homme. Selon certaines informations de fraîche date, un projet de loi fédérale serait en cours d'élaboration aux

Etats-Unis d'Amérique, en vertu duquel deviendraient punissables de mort 47 délits qui jusqu'alors ne tombaient pas sous le coup de la peine capitale.

677. La perte de la vie est irréparable. Le Rapporteur spécial soutient donc sans réserve les conclusions du Comité des droits de l'homme et souligne que l'abolition de la peine capitale est hautement souhaitable. En tout état de cause jamais le champ d'application de la peine de mort ne devrait être étendu, aussi le Rapporteur spécial demande-t-il aux Etats qui ont légiféré en ce sens de reconsidérer leur position.

Procès équitable

678. Toutes les protections destinées à garantir le respect de la légalité, avant et pendant le procès, telles qu'énoncées par plusieurs instruments internationaux, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 10 et 11), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 9, 14 et 15), les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, ainsi que les dispositions de la résolution 1989/65 du Conseil économique et social sur leur application, doivent être pleinement respectées dans tous les cas, et tout spécialement lorsque la vie du défendeur est en jeu.

679. C'est ainsi, en particulier, que les procès pouvant aboutir à une sentence de mort doivent satisfaire aux normes les plus strictes en matière d'indépendance, de compétence, d'objectivité et d'impartialité

des juges et des jurys. Tous les défendeurs passibles de la peine capitale doivent être pleinement assurés d'une défense adéquate à tous les stades de la procédure, et notamment être assistés de défenseurs compétents au titre d'une assistance judiciaire financée par l'Etat. La présomption d'innocence doit être la règle aussi longtemps que la culpabilité n'a pas été établie de manière incontestable, à l'issue de procédures légales d'instruction et d'appréciation des preuves rigoureusement conformes aux normes et compte dûment tenu de toutes les circonstances atténuantes. La procédure doit s'assortir de garanties de recours en révision des aspects factuels et juridiques de l'affaire par un tribunal supérieur composé de magistrats autres que ceux qui ont statué en première instance. Le droit de tout condamné à mort à un recours en grâce ou en commutation de peine doit être aussi garanti.

680. Au cours de l'année écoulée, le Rapporteur spécial a reçu des informations nombreuses et alarmantes concernant la teneur et l'application de certaines législations conduisant à l'imposition et à l'exécution de sentences de mort sans que les condamnés aient pleinement bénéficié des garanties et protections prévues. Ces informations mettent en cause les pays ci-après (pour plus amples détails voir le chapitre IV) : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Chine, Comores, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Kirghizistan, Koweït, Malawi, Malaisie, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, Sierra Leone, Tadjikistan, Turkménistan et Yémen.

681. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par des informations indiquant une tendance à l'établissement de juridictions spéciales destinées à accélérer les procédures conduisant, dans certains cas, à des sentences de mort, notamment dans les procès de meurtres de groupes d'opposition armés ayant commis des actes de violence. Ces tribunaux spéciaux pèchent souvent par manque d'indépendance dans la mesure où, par exemple, ils ont des comptes à rendre à l'exécutif ou sont composés d'officiers supérieurs de l'armée active. Les délais qui sont quelquefois fixés pour les différentes étapes de la procédure devant ces juridictions spéciales portent gravement atteinte au droit des accusés à une défense adéquate. Des inquiétudes ont aussi été exprimées au sujet des restrictions apportées au droit de recours dans le contexte des juridictions spéciales. Dans certains cas, la loi portant création de tribunaux spéciaux prévoit une application élargie de la peine capitale. Le Rapporteur spécial note qu'en règle générale ces juridictions appliquent, en ce qui concerne la régularité des formes et le respect du droit à la vie des critères moins stricts que ceux des juridictions pénales ordinaires. On se référera à ce sujet aux sections du présent rapport concernant l'Algérie, l'Egypte, le Koweït, le Malawi, le Nigéria, la République arabe syrienne, le Pakistan et le Pérou.

682. Le Rapporteur spécial signale également un jugement récent rendu par la Commission judiciaire du Conseil privé du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, selon lequel, l'exécution d'une sentence de mort cinq ans après le rendu de la sentence constituerait un châtiment cruel et inhumain. En conséquence, les sentences de mort de deux prisonniers en instance d'exécution à la Jamaïque depuis plus de

cing ans ont été commuées en peines d'emprisonnement à vie. La Cour suprême du Zimbabwe a récemment rendu un jugement analogue. Tout en se félicitant de ces décisions, le Rapporteur spécial craint qu'elles n'incitent certains gouvernements à accélérer l'exécution des peines de mort, ce qui pourrait porter préjudice au droit des condamnés à des procédures d'appel complètes, y compris l'audition de nouveaux témoins si de nouveaux éléments de preuve sont découverts, même des années plus tard. De l'avis du Rapporteur spécial, ces jugements devraient plutôt être interprétés comme indiquant à quel point l'abolition de la peine capitale est souhaitable car s'il est reconnu, dans un premier temps, qu'attendre pendant cinq ans l'exécution d'une condamnation à mort constitue un châtement cruel et inhumain, il sera peut-être plus facile, dans un deuxième temps de prendre la décision d'abolir purement et simplement la peine capitale.

683. En bref, aucune erreur judiciaire ne peut plus être réparée une fois que la sentence de mort a été exécutée. Le Rapporteur spécial exhorte les gouvernements de tous les Etats où la peine de mort n'a pas encore été abolie à faire en sorte que les procès qui exposent les accusés à une sentence de mort soient conduits suivant les critères de régularité les plus stricts et que les défendeurs jouissent pleinement de toutes les protections et garanties prévues dans les instruments internationaux pertinents.

684. Le Rapporteur spécial s'adresse particulièrement aux Gouvernements de l'Algérie, de la Chine, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, d'Iran (République islamique d'), du Koweït, du Malawi, de la Malaisie, du Nigéria, de la République arabe syrienne, du Pakistan, du Pérou et

du Tadjikistan, leur demandant de réformer leurs législations respectives en matière de procédures de jugement lorsque la peine capitale peut être prononcée, afin qu'elles soient en conformité des dispositions des instruments internationaux pertinents.

Restrictions spéciales à l'application de la peine de mort

685. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques "une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans". D'autres instruments internationaux interdisent d'imposer la peine capitale à des délinquants juvéniles, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. Les informations reçues au sujet de l'imposition et de l'exécution de sentences de mort concernant des mineurs en Egypte, aux Etats-Unis d'Amérique et au Pakistan sont des plus préoccupantes. Le Rapporteur spécial est aussi profondément préoccupé par l'existence de lois autorisant l'imposition de la peine de mort à des mineurs en Algérie, en Chine et au Pérou.

686. Le droit international interdit en outre d'imposer la peine capitale aux arriérés et aux malades mentaux, aux femmes enceintes et aux mères d'enfants en bas âge. Le Rapporteur spécial signale à ce sujet avoir été informé que des déficients mentaux avaient été exécutés aux Etats-Unis.

687. Le Rapporteur spécial exhorte les Gouvernements de l'Algérie, des Etats-Unis, de la Chine, de l'Egypte, du Pakistan et du Pérou à réfléchir à d'autres mesures que la peine de mort, qui permettent de déboucher sur la réadaptation et la réinsertion dans la société des délinquants juvéniles ou des déficients mentaux.

B. Impunité

688. En vertu du droit international, les gouvernements sont tenus d'effectuer des enquêtes complètes et impartiales en cas d'allégations de violations du droit à la vie, de découvrir les coupables, de les traduire en justice et de les punir, de dédommager les victimes ou leurs familles et de prendre des mesures qui empêchent que se commettent à l'avenir de telles violations. Les deux premiers éléments de cette quadruple obligation constituent à eux seuls le moyen le plus dissuasif de prévention des violations des droits de l'homme. En revanche, si les coupables sont certains de ne pas avoir à répondre de leurs actes, ce genre de violations risque de se multiplier. La reconnaissance de l'obligation de dédommager les victimes de violations des droits de l'homme ainsi que leur indemnisation effective présupposent la reconnaissance par les gouvernements de leur obligation de garantir une protection efficace contre les violations des droits de l'homme fondée sur le respect des libertés et des droits fondamentaux de tous.

689. Les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, annexés à la résolution 1989/65 du

24 mai 1989 du Conseil économique et social, énoncent en détail lesdites obligations. Par ailleurs, au sujet de l'usage abusif de la force entraînant la mort, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois stipulent que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu doit être puni comme une infraction pénale en application de la législation nationale (principe 7). En mai 1991, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires a publié un très important document pour ce qui est de la garantie du droit à la vie, intitulé Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions (ST/CSDHA/12), qui expose les procédures à suivre pour mener des enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires ou homicides.

690. Toutefois, dans la pratique, des violations des droits de l'homme, et plus particulièrement des violations du droit à la vie, continuent de se commettre en toute impunité dans de nombreux pays. Selon les renseignements et les témoignages reçus par le Rapporteur spécial, de graves violations des obligations que l'on vient de mentionner se produisent à tous les niveaux.

691. Dans certains cas, il peut y avoir impunité de droit, du fait de l'existence de lois exemptant de poursuites les auteurs de violations des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a ainsi été informé de lois d'amnistie en El Salvador et en Mauritanie. Il a aussi été informé de dispositions mettant à l'abri de toutes poursuites les membres des forces de sécurité au Bangladesh (Bangladesh Penal Code) et en Afrique

du Sud (Further Indemnity Act). Dans ce contexte, le Rapporteur spécial tient, à cet égard, à souligner qu'"en aucun cas, ... une immunité générale ne pourra exempter de poursuites aucune personne présumée impliquée dans des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires" (principe 19 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions). Même si, dans des circonstances exceptionnelles, il peut arriver que des gouvernements décident de faire bénéficier des auteurs de violations de mesures qui les exemptent de châtement ou limitent la portée du châtement, leur obligation de les traduire en justice et de les tenir formellement responsables demeure, comme celle de mener des enquêtes diligentes, approfondies et impartiales, de dédommager les victimes ou leurs familles et d'adopter des mesures effectives de prévention. Le Rapporteur spécial lance un appel à tous les gouvernements concernés pour les inciter à réviser toute législation éventuellement en vigueur qui exempterait de poursuites des coupables de violations du droit à la vie.

692. Nonobstant, dans de nombreux pays où la loi dispose que les auteurs de violations de droits de l'homme seront poursuivis, l'impunité reste de règle. Il est fréquent qu'aucune enquête ne soit ouverte à la suite d'allégations de violations du droit à la vie. Les autorités font la sourde oreille aux plaintes déposées par les victimes, leurs familles ou leurs représentants, ou par des instances internationales, dont le Rapporteur spécial. A cet égard, il convient de rappeler que les gouvernements sont tenus d'ouvrir des enquêtes ex officio dès que de telles allégations sont portées à leur attention,

en particulier lorsque la violation du droit à la vie est annoncée comme imminente et que des mesures effectives de protection s'imposent de la part des autorités. La législation devrait en outre autoriser un représentant des victimes ou de leurs familles à entamer de telles procédures. Le Rapporteur spécial demande donc instamment à tous les gouvernements de promulguer des lois qui permettent aux autorités compétentes de remplir leurs obligations au regard du droit international, que les victimes soient ou non en mesure de fournir des éléments de preuve permettant d'identifier les auteurs des violations, et de faire en sorte que ces obligations soient pleinement respectées dans la pratique.

693. Dans d'autres cas, des victimes ou des témoins auraient peur de se plaindre auprès des autorités, surtout lorsqu'ils se sentent menacés par celles mêmes qui sont censées les protéger. La Commission philippine de défense des droits de l'homme a, par exemple, signalé à maintes reprises au Rapporteur spécial que certaines personnes étaient trop effrayées pour témoigner ou porter plainte devant les autorités. Des informations préoccupantes, faisant état de menaces de mort, voire d'exécutions extrajudiciaires, dont auraient été victimes des personnes qui avaient été les témoins de violations des droits de l'homme ou, dans certains cas, qui avaient témoigné devant des instances d'enquête, ont été reçues au sujet du Brésil, de la Colombie, du Guatemala et du Pérou. Parfois aussi, les instances de l'Etat auxquelles incombe le soin d'effectuer les enquêtes sont elles-mêmes menacées, on a signalé le cas de procureurs publics menacés au Pérou ou de magistrats, au Tchad. Le Rapporteur spécial demande instamment à tous les gouvernements de protéger effectivement tous ceux qui participent en

qualité de témoins, de procureurs, de juges, de membres du corps judiciaire ou à quelque titre que ce soit, aux enquêtes sur des allégations de violations des droits de l'homme.

694. Il y a aussi les pays où il n'existe aucun pouvoir judiciaire indépendant qui soit en mesure d'effectuer de telles enquêtes ou s'il en existe un, il ne fonctionne pas dans la pratique. Le Cambodge a été signalé au Rapporteur spécial comme exemplaire à cet égard. Au Pérou et au Rwanda, le système de justice civil ne fonctionne pas non plus comme il le devrait. En pareil cas, des réformes devraient être entreprises pour permettre au pouvoir judiciaire de remplir ses fonctions. Il lui faudrait disposer d'un nombre suffisant de juges et de procureurs, aidés par le personnel judiciaire nécessaire, ainsi que des installations indispensables. L'indépendance des juges devrait être garantie par la loi et pleinement respectée dans la pratique.

695. En l'absence d'un système de justice civil opérationnel, ou dans les cas qui justifient un traitement spécial en raison de leur nature ou de leur gravité particulière, les gouvernements pourraient envisager d'établir des commissions spéciales d'enquête dont les membres devraient satisfaire aux mêmes exigences d'indépendance, d'impartialité et de compétence que les juges des tribunaux ordinaires. Les résultats de leurs enquêtes devraient être rendus publics et leurs recommandations devraient avoir force exécutoire pour les autorités. Le Rapporteur spécial constate avec préoccupation que la création de telles commissions est parfois annoncée mais jamais concrétisée, comme cela lui a été signalé dans le cas du Tchad; que les recommandations formulées par ces commissions ne sont pas toujours suivies, comme dans

le cas du Mexique; ou que ces commissions ne satisfont pas aux exigences mentionnées ci-dessus et, en fait, ne servent qu'à éluder l'obligation de mener des enquêtes approfondies, rapides et impartiales sur les allégations de violations du droit à la vie.

696. Parfois aussi, des enquêtes sont ouvertes sans toutefois aboutir au châtement des membres des forces de sécurité ou des groupes paramilitaires ou autres qui collaborent avec elles ou agissent avec leur assentiment. Lorsque les auteurs de telles violations sont traduits en justice et condamnés, leurs condamnations n'ont souvent aucun rapport avec la gravité des délits commis, comme dans le cas du massacre de Santa Cruz au Timor oriental ou des tueries de paysans à Accomarca et à Santa Bárbara au Pérou (voir E/CN.4/1994/7/Add.2, par. 32 et 53). Il est arrivé également que des membres subalternes des forces de sécurité soient jugés et condamnés pour avoir commis des violations des droits de l'homme alors que leurs supérieurs qui avaient planifié et ordonné ces violations n'étaient pas mis en cause. Le Rapporteur spécial demande instamment à tous les gouvernements de traduire en justice quiconque a participé à l'organisation et à l'exécution d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi que ceux qui, quoique ayant l'autorité pour ce faire, n'ont rien fait pour les empêcher.

697. Le problème de la juridiction militaire sur les auteurs allégués de violations des droits de l'homme a une fois de plus été soulevé à cet égard. Le mauvais fonctionnement du système de justice civile est parfois invoqué par les autorités pour justifier des procès devant des tribunaux militaires. Les informations reçues par le Rapporteur spécial

montrent amplement que, dans la pratique, cela se traduit presque toujours par l'impunité des forces de sécurité. En conséquence, le Rapporteur spécial demande une fois de plus instamment à tous les gouvernements concernés d'assurer un système judiciaire civil indépendant et impartial qui soit en mesure de traiter comme il convient tous les cas de violations alléguées du droit à la vie. Le Rapporteur spécial demande aussi aux autorités de faire en sorte que les forces de sécurité coopèrent pleinement avec le système de justice civile pour tenter d'identifier et de traduire en justice les responsables de violations des droits de l'homme.

698. De l'avis du Rapporteur spécial, l'application des résolutions 1993/33 et 1992/24 de la Commission revêt un caractère hautement prioritaire. Il souligne, à cet égard, la nécessité de services de spécialistes de pathologie légale, d'anthropologie et d'archéologie pour procéder à l'excavation des charniers et examiner les restes qui s'y trouvent. Il faudrait, à cet égard, continuer de s'efforcer de constituer une équipe permanente d'experts de réputation internationale qui puisse fournir des services consultatifs et une assistance aux services d'enquêtes nationaux.

699. On ne saurait trop insister sur le fait qu'il y a un lien entre l'investigation effective des violations du droit à la vie et la prévention de ces violations. Le Rapporteur spécial demande donc instamment à tous les gouvernements de respecter pleinement l'obligation qui leur est faite en droit international de veiller à ce que toutes les allégations de violations du droit à la vie fassent l'objet d'enquêtes approfondies, rapides et impartiales et que tous

ceux quels que soient leur rang, leur fonction ou leur position, qui ont participé à l'organisation et à l'exécution de violations soient identifiés, traduits en justice et châtiés, proportionnellement à la gravité des délits commis.

C. Allégations parvenues au Rapporteur spécial
et interventions consécutives

Menaces de mort

700. Le Rapporteur spécial a reçu des allégations émanant de plus de 380 personnes qui auraient été menacées de mort ou qui craindraient pour leur vie et leur intégrité physique. Il persiste à penser qu'adresser aux gouvernements des demandes d'intervention d'urgence en faveur des personnes menacées fait partie intégrante de son mandat. Au cours de l'année écoulée, afin d'empêcher des pertes en vies humaines, il a adressé de telles demandes aux gouvernements des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Bangladesh, Brésil, Burundi, El Salvador, Equateur, Inde, Indonésie, Panama, Papouasie Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République islamique d'Iran, Rwanda, Sri Lanka, Tchad, Togo, Turquie, Venezuela et Zaïre. Dans la plupart de ces pays, la vie de militants des droits de l'homme, de membres de l'opposition politique et de syndicats, d'agents des collectivités, d'écrivains et de journalistes serait sérieusement menacée. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par le cas de la Colombie, auprès de laquelle il est intervenu à 26 reprises et par celui du Guatemala, auquel il a adressé 25 demandes d'intervention d'urgence. Le Rapporteur spécial a pris note en outre, avec une grande préoccupation,

des allégations concernant l'exécution en détention d'un prisonnier en Azerbaïdjan, ainsi que de l'assassinat de deux mères d'enfants disparus au Brésil. Dans les deux cas, il avait insisté auprès des autorités, pour qu'elles garantissent la protection de ces personnes. Il est également particulièrement inquiétant que dans des pays tels que l'Afrique du Sud, le Brésil, la Colombie, le Guatemala et la Turquie, il semble que l'intimidation et les menaces soient, depuis des années, monnaie courante.

701. Le Rapporteur spécial demande instamment à tous les gouvernements d'adopter des mesures efficaces, en fonction de chacun des cas, afin d'assurer la protection intégrale des personnes qui sont menacées d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire. Il demande aux autorités de faire procéder à une enquête dans tous les cas de menaces de mort ou de tentative d'assassinat dont ils ont connaissance, que les personnes menacées aient ou non intenté une action judiciaire ou autre.

Décès en détention

702. Le Rapporteur spécial a reçu de nouveaux rapports faisant état de décès en détention en Azerbaïdjan, au Cambodge et au Sierra Leone. Lui sont également parvenues des allégations de décès en détention, qui résulteraient de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants, mettant en cause les pays suivants : Afrique du Sud, Bangladesh, Cuba, Equateur, Inde, Indonésie, Israël, Mexique, Népal, Pérou, Turquie et Yougoslavie. Des cas de décès en détention dus à des négligences médicales ou à des conditions de détention insoutenables lui ont aussi été signalés à Cuba, au Maroc et au Togo. Comme les

années précédentes, des rapports faisant état de cas précis de décès en détention au Myanmar lui sont parvenus : des villageois musulmans continueraient d'y être forcés par les militaires de servir de porteurs et mourraient sous la torture ou, simplement, parce qu'ils seraient trop faibles pour exercer cette activité.

703. Le Rapporteur spécial demande instamment à tous les gouvernements de veiller à ce que les conditions de détention dans leurs pays soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et aux autres instruments internationaux pertinents. Il leur demande instamment aussi de s'efforcer d'assurer le respect intégral des normes et principes internationaux interdisant toute forme de torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants. Les gardiens de prison et autres responsables de l'application des lois devraient recevoir une formation qui les familiarise avec ces normes et avec les textes et règlements concernant le recours à la force et l'emploi d'armes à feu en vue d'empêcher des évasions ou de contenir des troubles. Le Rapporteur spécial en appelle également aux autorités compétentes pour qu'elles poursuivent et punissent tous ceux qui, ayant enfreint les instruments internationaux susmentionnés, par suite d'un acte ou d'une omission, sont déclarés responsables du décès d'une personne détenue.

Décès imputables à un abus de la force de la part des responsables de l'application des lois

704. Un nombre considérable d'allégations de violations du droit à la vie résultant d'un recours abusif ou arbitraire à la force sont parvenues au Rapporteur spécial et mettent en cause les pays suivants :

Brésil, Cameroun, Chili, Comores, Egypte, Honduras, Israël, Tchad et Venezuela. Des centaines de personnes auraient été tuées par les forces de sécurité qui auraient abusé de la force à l'égard de participants à des manifestations et rassemblements divers dans les pays suivants : Afrique du Sud, Bangladesh, Cameroun, Chili, El Salvador, Inde, Liban, Malawi, Népal, République centrafricaine, Tchad et Zaïre. Le Rapporteur spécial a été particulièrement indigné par des rapports faisant état de l'utilisation délibérée d'armes à feu contre de jeunes enfants par les forces de sécurité israéliennes, ainsi que par la police militaire brésilienne.

705. Le Rapporteur spécial invite tous les gouvernements à assurer aux forces de sécurité une formation qui les familiarise avec les questions relatives aux droits de l'homme, notamment, avec les restrictions concernant l'usage de la force et l'emploi des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions. Ce type de formation devrait les initier à des méthodes permettant de garder le contrôle d'une foule sans faire abusivement appel à la force. Tous les décès qui seraient imputables à un usage excessif de la force devraient faire l'objet d'enquêtes minutieuses et indépendantes et tous les responsables de l'application des lois qui se seraient rendus coupables de violations du droit à la vie devraient répondre de leurs actes.

Violations du droit à la vie au cours des conflits armés

706. Des allégations de plus en plus nombreuses de décès dus à des conflits armés, internationaux ou internes, dans diverses régions du monde, sont parvenues au Rapporteur spécial. Des combattants capturés

ou ayant déposé les armes et des civils auraient été victimes de violations massives du droit à la vie, et ce, notamment, dans les pays suivants : Angola, Azerbaïdjan, Cambodge, Djibouti, Libéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Turquie, ainsi que dans les zones d'affrontement de l'ex-Yougoslavie. Des milliers de personnes auraient été tuées, soit en raison des hostilités - par suite du pilonnage délibéré et sans discrimination de zones résidentielles, souvent à l'aide d'armement lourd, de bombardements aériens et d'exécutions délibérées -, soit indirectement, en raison d'un blocus, d'une interruption de l'approvisionnement en eau, en vivres et en médicaments, ou du refus d'évacuer des personnes malades ou blessées. Les enfants, les personnes âgées et les personnes en mauvaise santé sont particulièrement touchés par ces mesures.

707. Le Rapporteur spécial exhorte toutes les parties à des conflits, internationaux ou internes, à respecter les normes et règles du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire, qui protègent la vie des populations civiles et des combattants capturés ou qui ont déposé les armes. Il exhorte également tous ceux qui sont impliqués dans des conflits armés à permettre que les convois d'aide humanitaire atteignent leur destination et à autoriser l'évacuation des blessés, des personnes âgées et des enfants. Toutes les personnes responsables de violations du droit à la vie lors de conflits armés devraient répondre de leurs actes. Le Rapporteur spécial se joint spécialement, à ce sujet, aux appels pour le respect du droit à la vie lancés par les rapporteurs spéciaux chargés d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan et, en diverses occasions,

par le Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

708. Le Rapporteur spécial tient, dans ce contexte, à mentionner le rôle de l'ONU dans des situations de conflits armés. Le personnel de l'ONU, à qui l'on demande de plus en plus souvent d'exercer des activités de maintien de la paix, opère, dans de nombreux pays, dans des conditions très difficiles et souvent dangereuses. Ils sont nombreux à avoir, à de nombreuses reprises, risqué et donné leur vie. Néanmoins, selon de récents rapports, des membres des forces de l'ONU en Somalie auraient été responsables d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Le Rapporteur spécial estime que si tout Etat est tenu, en vertu du droit international, de respecter les normes établies, la responsabilité qui incombe à une organisation, qui représente collectivement les Etats, ne saurait être moindre. Une composante droits de l'homme devrait faire partie intégrante de toutes les missions de maintien de la paix et d'observation. Etant donné que de telles missions, engagées sous les auspices de l'ONU, se multiplient, il serait peut-être sage d'envisager de créer un organe, au sein de l'Organisation des Nations Unies ou dans le cadre de chaque mission de maintien de la paix ou d'observation, qui aurait pour fonction d'enquêter sur les violations des droits de l'homme que pourraient commettre les membres de ces missions et d'en poursuivre les auteurs. Une disposition devrait également être prévue pour indemniser les victimes ou, en cas d'exécution extrajudiciaire, leur famille. Pour éviter de tels incidents, tous les membres des missions de maintien de la paix et d'observation devraient bénéficier d'une formation

approfondie dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'en matière de médiation et de règlement des différends.

Violations du droit à la vie dans le contexte de la violence communautaire

709. Le Rapporteur spécial souhaite une fois de plus attirer l'attention de la communauté internationale sur le problème de la violence communautaire, entendue comme acte de violence entre groupes de concitoyens. Au Burundi, au Nigéria, au Rwanda et au Zaïre, où des affrontements violents se seraient produits entre différents groupes ethniques, les forces de l'ordre ne se seraient pas seulement abstenues d'intervenir pour mettre un terme à la violence mais auraient même soutenu activement l'une des parties au conflit, voire déclenché les violences. Ailleurs, par exemple au Bangladesh et au Sri Lanka, les autorités ont nié avoir une quelconque responsabilité dans les tueries qui s'y étaient produites, arguant qu'elles se plaçaient dans un contexte de violence communautaire. De tels conflits, si on les laisse s'étendre, peuvent dégénérer en génocide. C'est pourquoi, il faut que les gouvernements des pays où se produisent des actes de violence communautaire prennent des mesures efficaces pour maîtriser dès le départ la situation. Le Rapporteur spécial exhorte également tous les gouvernements à s'abstenir de soutenir tel ou tel groupe, constitué sur une base ethnique ou autre, que ce soit activement ou en tolérant qu'il commette des actes de violence. En revanche, il faudrait multiplier les efforts pour aboutir à la réconciliation et à la coexistence pacifique de toutes les composantes de la population, sans distinction d'origine ethnique, de religion ou autre. Il faudrait, à cet égard, utiliser les

moyens de communication de masse et lancer des campagnes d'éducation et d'information, afin de promouvoir le respect mutuel. Enfin, toute incitation à la haine ou à la violence doit être punie.

Expulsion de personnes dans un pays où leur vie est en danger

710. Le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant l'imminence de l'extradition d'une ou plusieurs personnes vers des pays où leur vie pouvait être en danger. Tous les gouvernements devraient prendre dûment en considération les normes et principes énoncés dans les instruments internationaux qui traitent de cette question précise. Ils devraient s'abstenir d'extrader une personne si sa sécurité n'est pas parfaitement assurée.

Les droits des victimes

711. Comme on l'a dit plus haut, reconnaître le droit des victimes, ou des familles, à recevoir une indemnisation adéquate revient à reconnaître qu'un Etat est responsable des actes accomplis par ses agents et c'est une manière d'exprimer le respect dû à l'être humain. Accorder une indemnisation suppose que l'obligation d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme en vue d'identifier et de poursuivre les coupables a été respectée. Accorder une réparation, financière ou autre, aux victimes ou aux familles, sans qu'une enquête ait été ouverte et menée à bien ne décharge pas les gouvernements de cette obligation. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation, qu'à l'exception du Népal, aucun gouvernement ne lui a fourni de renseignements concernant les indemnisations versées aux victimes ou

à leurs familles. Il exhorte les Etats à prendre les dispositions pertinentes, en vertu de la législation nationale, et à créer des fonds pour indemniser les personnes qui ont été lésées du fait d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ou de tentatives d'exécution.

D. Questions auxquelles le Rapporteur spécial attache un intérêt particulier

Liberté d'opinion et d'expression

712. Parmi tous les cas portés à l'attention du Rapporteur spécial au cours de l'année écoulée, plus de 700 cas d'allégations de violations du droit à la vie étaient associés à la violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. On a mentionné plus haut des exécutions extrajudiciaires résultant d'un recours abusif à la force face à des manifestants et des participants à des rassemblements pacifiques. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par le grand nombre de menaces de mort, de tentatives d'assassinat et d'exécutions extrajudiciaires dont auraient été victimes des membres de partis politiques d'opposition autorisés, de syndicats, de mouvements étudiants, d'organisations communautaires, d'associations de militants pour les droits de l'homme, ainsi que des journalistes, des écrivains et autres personnes qui aident les populations autochtones et les paysans dans les pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Cambodge, Colombie, El Salvador, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti,

Inde, Malawi, Paraguay, Pérou, Philippines, Rwanda, Tchad, Turquie et Zaïre.

713. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par des rapports faisant état de "groupes de tueurs" ou d'"escadrons de la mort" liés aux autorités, qui seraient les instruments de la répression violente qui s'exercerait à l'encontre de toute opposition politique. Ces groupes, qui seraient souvent composés de membres des forces de sécurité, exécuteraient des ordres visant à intimider ou à éliminer des personnes considérées comme pouvant constituer une menace pour les gouvernements ou certains partis politiques. Des allégations préoccupantes ont été reçues concernant les pays suivants : Afrique du Sud, Brésil, Colombie, Guatemala, El Salvador, Haïti, Kenya, Pérou et Turquie. Des agents liés aux forces de sécurité de la République islamique d'Iran seraient responsables de l'assassinat d'opposants politiques en Italie, au Pakistan et en Turquie.

714. Le Rapporteur spécial demande instamment à tous les gouvernements de respecter pleinement le droit de toute personne à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi qu'à la liberté de réunion et d'association pacifiques, tel qu'il est garanti par les instruments internationaux pertinents. Il exhorte les autorités des pays dans lesquels des escadrons de la mort ou des groupes similaires opéreraient à mener des enquêtes minutieuses, en vue d'éliminer ces groupes et d'identifier et de poursuivre leurs membres, ainsi que les personnes sous les ordres desquelles ils opèrent.

Violations du droit à la vie des femmes

715. Dans 168 des cas signalés, ce sont des femmes qui auraient été victimes de violations du droit à la vie. Comme on l'a dit plus haut, ce chiffre ne reflète pas forcément la proportion réelle de femmes parmi les personnes au nom desquelles le Rapporteur spécial est intervenu. Cela tient au fait que plusieurs dossiers concernaient des allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de groupes de civils non identifiés et ne précisaient pas combien de femmes figuraient parmi les victimes. Dans d'autres affaires, le Rapporteur spécial n'a pas pu déterminer, à l'aide du seul nom, si la personne concernée était une femme, alors que les sources n'indiquaient pas non plus si l'allégation concernait un homme ou une femme.

716. Il est clair toutefois que les femmes représentent un pourcentage relativement faible des personnes qui auraient été victimes d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ou de menaces de mort, dont le Rapporteur spécial a eu connaissance. S'il en est ainsi, c'est, semble-t-il, non pas en raison de leur sexe mais plutôt parce que les femmes ne jouent toujours qu'un rôle mineur dans la vie politique et économique de nombreux pays. Les femmes étant sous-représentées au niveau des postes influents, notamment dans les partis politiques et les syndicats ou dans les professions juridiques ou journalistiques, elles sont moins exposées à des actes de violence de la part des gouvernements qui, s'il en était autrement, pourraient estimer qu'elles constituent une menace. Toutefois, dans les domaines où des femmes participent activement à la vie publique, elles ne

semblent pas bénéficier d'un traitement différent de celui de leurs homologues masculins, comme l'illustrent les cas suivants, qui ont été portés à la connaissance du Rapporteur spécial au cours de l'année écoulée : au Pérou, Cecilia Valenzuela, journaliste, aurait été menacée de mort par les forces de sécurité; en Argentine, Hebe de Bonafini, militante pour les droits de l'homme, et Magdalena Ruiz Guiñazú, Mónica Cahen d'Anvers et Graciela Guadalupe, journalistes; au Brésil, Elsa Rosa Zotti, missionnaire, Valdenia Brito, Katia Costa Pereira et Cecilia Petrina de Carvalho, avocates, ainsi que des mères d'enfants disparus, qui exigeaient qu'une enquête soit menée à propos de leur enlèvement; au Guatemala, Nineth de Montenegro, Rosalina Tuyuc, Angela María Contreras Chávez et Rigoberta Menchú, militantes pour les droits de l'homme; en El Salvador et au Paraguay, respectivement, Mirna Perla de Anaya et Gloria Estrago, avocates; et en Turquie, Leyla Zana, membre du Parlement.

Groupes armés semant la terreur dans la population et trafiquants de drogue

717. La violence exercée par des groupes armés d'opposition constitue un grave problème dans un certain nombre de pays. Il n'est que de citer les pays suivants : Algérie, Colombie, Egypte, Guatemala, certaines parties de l'Inde, Myanmar, Pérou, Philippines, Sri Lanka et Turquie. Le Rapporteur spécial tient à exprimer la profonde indignation que lui inspirent les actes de violence commis par ces groupes d'opposition armés, qui sont responsables de nombreuses pertes en vies humaines et de dommages matériels importants dans ces pays. Il est parfaitement conscient du fait que les gouvernements concernés et les forces de

sécurité qui en dépendent et qui s'efforcent de contenir la violence dont sont responsables les groupes en question font face à une tâche extrêmement difficile, en particulier lorsque ces groupes ont recours à des méthodes terroristes qui visent des civils parmi lesquels ils frappent aveuglément. Le Rapporteur spécial est néanmoins préoccupé par les informations selon lesquelles les opérations menées par les forces de sécurité pour combattre ces groupes d'opposition armés se soldent très souvent par des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. En Algérie et en Egypte, par exemple, la peine capitale a été appliquée à des personnes reconnues coupables de terrorisme au terme de procès qui n'étaient pas - et de loin - conduits conformément aux normes internationales garantissant une protection aux personnes passibles de la peine capitale. Dans tous les autres pays mentionnés, les forces de sécurité auraient exécuté sans jugement des civils suspectés d'être des collaborateurs ou des sympathisants des groupes d'opposition armés. En Colombie, au Guatemala et à Sri Lanka, des zones résidentielles auraient été bombardées par les forces armées. Dans un certain nombre de pays, des trafiquants de drogue seraient également responsables du meurtre de membres des forces de sécurité et de civils. Selon les informations reçues, ces trafiquants qui opèrent en Colombie, au Costa Rica et au Pérou auraient accru leur influence en nouant des liens avec des groupes d'opposition armés.

718. Le Rapporteur spécial tient à souligner que le droit à la vie est absolu et qu'il ne souffre aucune dérogation, même dans les circonstances les plus difficiles. Cela signifie que les gouvernements doivent respecter le droit à la vie de toute personne, y compris de membres de groupes armés qui auraient manifesté un manque de respect

total pour la vie de représentants de l'Etat et de civils. Le Rapporteur spécial exhorte les gouvernements de tous les pays où de tels groupes sévissent à faire en sorte que les opérations de lutte contre les insurrections soient conduites de manière à limiter les pertes en vies humaines. Les forces de sécurité devraient bénéficier d'une formation adéquate à cet égard et le recours abusif à la force devrait être sanctionné.

Forces de défense civile

719. Dans plusieurs pays, particulièrement en milieu rural ou dans des régions reculées, des civils ont constitué des groupes d'autodéfense parce qu'ils estiment que leur vie ou leurs biens sont menacés. S'il peut arriver que ces menaces émanent de criminels de droit commun - de voleurs de bétail par exemple - on trouve fréquemment des forces de défense civile dans les régions où opèrent des groupes d'opposition armés. Ces forces sont souvent soutenues, ou même mises sur pied, par les forces de sécurité et font partie de la stratégie gouvernementale de lutte contre l'insurrection. Ce serait le cas, par exemple, des "Bangladesh Rifles" et des gardes "Ansar" au Bangladesh; des patrouilles d'autodéfense civile (PAC) au Guatemala; des patrouilles de paysans (rondas campesinas) et des Comités de défenses civile au Pérou; des Unités territoriales des forces de défense civile (CAFGU) aux Philippines; de la "Kontrgerilla" et des gardes villageoises en Turquie. Le Rapporteur spécial a reçu un certain nombre de rapports faisant état d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui seraient le fait de membres de ces groupes, agissant en collaboration avec des unités des forces de sécurité ou avec leur aval.

A de rares exceptions près, ces groupes bénéficient de l'impunité pour leurs agissements. Leurs victimes seraient, souvent, des paysans suspectés d'être membres ou sympathisants de l'opposition armée et qui refusent de rejoindre les groupes de défense civile, qui seraient théoriquement constitués de volontaires.

720. Le Rapporteur spécial exhorte les gouvernements de tous les pays où de telles structures de défense civile existent à veiller à ce que leurs membres respectent intégralement les droits de l'homme. Ceux-ci devraient notamment recevoir une formation assurant qu'ils respectent les restrictions imposées aux responsables de l'application des lois en ce qui concerne l'usage de la force et le recours aux armes à feu. Toutes les armes utilisées par ces groupes, en particulier lorsqu'elles sont fournies par les forces armées, devraient être enregistrées et leur utilisation devrait faire l'objet d'un contrôle très strict. Tout abus devrait être puni et des mesures efficaces devraient être prises pour éviter qu'il s'en produise. Enfin, nul ne devrait être intégré de force à un groupe de défense civile.

Droit à la vie et administration de la justice

721. Le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice relève du mandat du Rapporteur spécial en ce qui concerne la peine capitale. A cet égard, le Rapporteur spécial renvoie aux paragraphes 673 à 687 du présent document, qui traitent du droit qu'a tout accusé passible de la peine de mort de bénéficier pleinement de toutes les garanties d'un procès équitable. Il tient compte, pour sa part, de toutes les garanties prévues à cet effet, lorsqu'il examine le

déroulement de procédures qui aboutissent à la condamnation de personnes coupables de violations du droit à la vie et à l'application des peines prononcées. Il exhorte tous les gouvernements à adopter des dispositions législatives qui assurent que la procédure suivie dans les procès soit en tous points conforme aux garanties prévues dans les instruments internationaux pertinents. Il leur demande aussi instamment de veiller à ce que les diverses garanties soient pleinement respectées dans la pratique. Tous les intervenants dans le système judiciaire devraient, d'autre part, se voir garantir une protection effective. Il importe de se préoccuper en particulier de la sécurité des juges, des procureurs et des avocats qui, dans un contexte de violence terroriste ou de corruption parmi les dirigeants politiques, peuvent faire l'objet de menaces, voire d'attentats.

Violations du droit à la vie des mineurs, et particulièrement des "enfants des rues"

722. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par des rapports faisant état de violations du droit à la vie dont sont victimes des mineurs et, en particulier, des enfants et des adolescents sans foyer. Des "enfants des rues" auraient ainsi fait l'objet de menaces de mort et été victimes d'exécutions extrajudiciaires au Brésil, en Colombie, au Guatemala. Très préoccupantes aussi sont les attaques dirigées contre les personnes qui offrent un logement et proposent des programmes éducatifs aux membres de ce groupe social particulièrement vulnérable, par exemple contre les collaborateurs de Casa Alianza au Guatemala ou contre des personnes liées à l'Eglise au Brésil. Le Rapporteur spécial tient également à exprimer la profonde

préoccupation que lui inspirent les violations du droit à la vie dont les mineurs sont victimes au cours de conflits armés. Les enfants sont parmi ceux qui souffrent le plus du manque de vivres et de médicaments lorsque l'aide humanitaire est délibérément interrompue dans des zones de conflit. Un grand nombre d'enfants seraient également décédés à la suite d'attaques lancées aveuglément sur des zones résidentielles. Un grand nombre de rapports faisant état d'événements lors desquels des enfants, parfois même très jeunes, auraient été délibérément abattus par des membres des forces de sécurité, comme ce fut le cas par exemple dans les territoires occupés ou à Sri Lanka, sont parvenus en outre au Rapporteur spécial. En ce qui concerne la question de la peine capitale imposée aux mineurs, on se référera aux paragraphes 685 à 687 du présent document.

723. Le Rapporteur spécial exhorte tous les gouvernements à veiller à ce que le droit à la vie des enfants soit intégralement respecté. Il prie instamment les gouvernements des pays où des enfants sont forcés de vivre dans les rues de leur faire distribuer de la nourriture, de mettre des logements à leur disposition, de prévoir des programmes éducatifs et de les protéger efficacement contre toute forme de violence.

E. Aspects d'ordre procédural

724. Le Rapporteur spécial tient à remercier tous ceux, particuliers et organisations non gouvernementales, qui lui ont envoyé des informations et qui l'ont aidé à s'acquitter de son mandat. Il exprime également sa reconnaissance à un certain nombre de gouvernements pour l'esprit de

coopération dont ils ont fait preuve, et notamment à ceux qui l'ont invité à visiter leur pays. Il déplore, d'autre part, qu'un certain nombre de gouvernements ne lui aient pas fourni les renseignements qu'il avait demandés.

725. Le Rapporteur spécial exprime aussi sa gratitude à l'ensemble des différents mécanismes et procédures institués par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme pour la collaboration qu'ils lui ont apportée au cours de l'année écoulée, et il rend hommage, en particulier, au Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, au Représentant du Secrétaire général chargé des questions relatives aux droits des personnes déplacées dans leur pays et au Comité des droits de l'enfant. Il remercie également le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe qui l'a invité à participer à la mission effectuée au Botswana et au Zimbabwe en août 1993.

726. Comme il l'a signalé plus haut, le Rapporteur spécial a reçu, et transmis à 73 gouvernements, des allégations de violations du droit à la vie concernant plus de 3 700 personnes. Il a adressé à différents gouvernements 217 demandes d'intervention d'urgence, priant les autorités compétentes de garantir une protection efficace aux personnes dont la vie serait menacée. Cela représente une augmentation de presque 50 % par rapport au nombre de demandes d'intervention d'urgence envoyées en 1992. Il a adressé plus de 90 lettres à différents gouvernements, leur demandant de respecter les obligations qui découlent du droit international, d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, d'en traduire les responsables en justice et

d'accorder une indemnité aux victimes. Comme il l'avait annoncé dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session, il s'est efforcé de transmettre les allégations aux gouvernements plus tôt dans l'année afin que ceux-ci disposent de plus de temps pour y répondre. Le Rapporteur spécial estime que la procédure de suivi qui vient d'être mise en oeuvre, telle qu'elle est décrite au chapitre II du présent rapport, apporte un nouvel élément d'une utilité certaine pour la bonne exécution de son mandat. Il espère que ses visites dans l'ex-Yougoslavie, au Rwanda et au Pérou, ainsi que sa participation à de nombreuses réunions publiques et privées, contribueront à promouvoir le respect du droit à la vie, ainsi qu'une meilleure connaissance des procédures et des mécanismes institués par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

727. Cependant, il est devenu évident que, sauf à amputer considérablement les ressources du secrétariat, le Rapporteur spécial va se voir dans l'impossibilité de s'acquitter des tâches quotidiennes qu'implique son mandat. Il n'est assisté que de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme, dont un seul travaille à plein temps. La charge de travail qu'impliquent l'évaluation des informations reçues, les demandes d'intervention d'urgence à traiter presque quotidiennement, un suivi attentif des cas, la préparation des missions, etc., exigerait au moins trois fonctionnaires et un secrétaire qui se consacrent exclusivement à l'exécution de ce mandat. Le Rapporteur spécial espère que l'annonce, faite lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne en juin 1993, de l'accroissement des ressources du Secrétariat sera très vite suivie d'effet.

728. Si la Conférence mondiale a été l'occasion - appréciée - de rencontrer d'autres rapporteurs spéciaux, représentants et membres des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme, d'échanger des points de vue et de débattre de questions d'intérêt commun, ainsi que de présenter officiellement en séance plénière une déclaration commune, le Rapporteur spécial déplore néanmoins qu'il n'ait pas été possible d'aborder les questions qui le préoccupent devant le Comité de rédaction de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. Il est décevant de constater que le problème des violations du droit à la vie tient aussi peu de place dans ce document. Le Rapporteur spécial estime que l'ampleur et la gravité des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dans de nombreuses régions du monde auraient justifié qu'il leur soit consacré une rubrique spéciale dans le Programme d'action.

F. Prévention

729. Au cours de ses visites dans l'ex-Yougoslavie, au Rwanda et au Pérou, le Rapporteur spécial a pu clairement prendre conscience des considérables et irréparables pertes en vies humaines dues à des conflits armés et à d'autres situations de violence interne. En établissant les faits et en s'efforçant de déterminer les causes de ce type de violence dans ces pays, il pourrait être possible de déterminer les moyens à mettre en oeuvre pour réduire l'ampleur des violations du droit à la vie et empêcher qu'elles ne se reproduisent dans d'autres situations. Dans ce contexte, il est extrêmement important d'apprendre à reconnaître les signes qui indiquent que des situations

conflictuelles, susceptibles, si elles se développaient, de dégénérer en crises graves sur le plan humanitaire et dans le domaine des droits de l'homme, sont en gestation. Tous les mécanismes internes destinés à régler ces différends, de manière pacifique et dès leur apparition, devraient être renforcés. Lorsqu'un pays s'efforce de mettre en oeuvre de tels mécanismes ou lorsqu'il s'y produit une crise flagrante sur le plan humanitaire ou dans le domaine des droits de l'homme, la communauté internationale devrait s'efforcer de le soutenir, en vue de rétablir la paix et d'empêcher qu'une nouvelle crise ne survienne. Si une opération internationale de consolidation ou de maintien de la paix s'avère nécessaire, la composante droits de l'homme devrait en constituer un élément central.

730. En tout état de cause, qu'il s'agisse d'un conflit armé ou non, la question principale qu'il faut se poser si l'on veut éviter que des violations du droit à la vie ne se produisent, est celle du traitement à réserver à leurs auteurs : si des violations des droits de l'homme, et notamment des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, continuent de se commettre, c'est principalement à cause de l'impunité dont jouissent ceux-ci. Mettre un terme à cette impunité exige une véritable volonté de reconnaître et de mettre en oeuvre les diverses garanties prévues pour protéger le droit à la vie sans discrimination. Le Rapporteur spécial exhorte une fois de plus tous les gouvernements à se conformer à leurs obligations découlant du droit international, c'est-à-dire à faire enquêter sur tous les cas d'allégations de violations du droit à la vie, à en poursuivre et à en punir les auteurs et à prévoir une indemnisation adéquate pour les victimes ou leur famille. Il invite également la communauté internationale à poursuivre

et à intensifier ses efforts pour mettre un terme au phénomène des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en mettant en oeuvre les normes internationales en vigueur et en les améliorant lorsque des insuffisances sont constatées. Enfin, il réaffirme qu'il reste totalement disponible pour apporter sa collaboration et son assistance à cette cause commune.
